

L'efficacité des instruments internationaux face aux programmes nucléaires nord-coréen et iranien

Auteur : Demoulin, Chloé

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6948>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'efficacité des instruments internationaux face aux programmes nucléaires nord-coréen et iranien

Chloé DEMOULIN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2018 - 2019

Recherche menée sous la direction de :

Mr. Franklin DEHOUSSE

Professeur

PRÉSENTATION DU TRAVAIL

L'arme nucléaire est une arme dangereuse et destructrice. Quiconque la détient, s'empare du potentiel d'anéantir le monde en quelques secondes. Synonyme de puissance, elle est aujourd'hui détenue par une poignée d'États et constitue un instrument de négociation considérable dans les affaires internationales.

Si elle n'a été utilisée qu'à une seule reprise dans l'histoire, à la fin de la seconde guerre mondiale, l'arme nucléaire demeure un sujet d'actualité. Les enjeux de son développement et de son acquisition par d'autres États que les grandes puissances originaires, à savoir les États-Unis et la Russie, ont toujours été d'une grande importance. Suite aux essais nucléaires nord-coréens dès 2006 et au soupçon de développement d'un programme nucléaire militaire en Iran dès 2002, la communauté internationale s'est vue dans l'obligation de réagir. C'est ainsi que le régime international de la non-prolifération nucléaire, incluant des traités internationaux, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des moyens unilatéraux d'action des États, a été mis en application.

L'objectif de ce travail est d'analyser ces instruments internationaux en matière de non-prolifération nucléaire et leur efficacité sur le désarmement nucléaire de la Corée du Nord et de l'Iran. Les instruments internationaux visés sont plus précisément le principal traité concernant la non-prolifération nucléaire, à savoir le TNP (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, bien que nous ne pourrions faire l'impasse sur l'action d'autres acteurs de la scène internationale à propos de la non-prolifération nucléaire, principalement l'Union européenne et les États-Unis.

REMERCIEMENTS

Ce travail de fin d'études est l'aboutissement de cinq années d'apprentissage et de travail à l'université. Celles-ci n'auraient pu être réalisées avec succès sans le soutien de mes proches pendant toute la durée de mon parcours. Je les remercie pour leur aide, la relecture de mes travaux et leurs encouragements à toujours donner le meilleur de moi-même.

Je remercie ensuite mon promoteur; Monsieur Franklin Dehousse, d'avoir accepté de superviser un travail dont le sujet me tenait à coeur. Je remercie enfin Madame Manon Wuine pour sa disponibilité et ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail, ainsi que Monsieur Xavier Miny qui m'a été d'une aide précieuse pour la construction de mon plan.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	10
PREMIÈRE PARTIE : LE RÉGIME INTERNATIONAL DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE.11	
I. LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES DE 1968.....	12
A. <i>Présentation du TNP.....</i>	<i>12</i>
B. <i>Dispositions principales du Traité.....</i>	<i>14</i>
1. Les articles I et II - engagements des parties au Traité.....	14
2. L'article III - accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	14
3. L'article IV - droit des parties au Traité.....	15
4. L'article VI - engagement des parties à négocier la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.....	16
5. L'article X - droit de retrait du Traité.....	17
C. <i>Brève analyse critique.....</i>	<i>17</i>
II. LES AUTRES TRAITÉS ET ENGAGEMENTS MULTILATÉRAUX.....	18
A. <i>Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).....</i>	<i>18</i>
B. <i>Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM).....</i>	<i>18</i>
C. <i>Les zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN).....</i>	<i>19</i>
III. LES ACCORDS BILATÉRAUX CONCLUS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA RUSSIE.....	20
A. <i>Strategic Limitation Talks I (SALT I).....</i>	<i>20</i>
B. <i>Strategic Limitation Talks II (SALT II).....</i>	<i>20</i>
C. <i>Intermediate-range Nuclear Forces (INF).....</i>	<i>20</i>
D. <i>Strategic Arms Reduction Treaty I (START I).....</i>	<i>21</i>
E. <i>Strategic Arms Reduction Treaty II (START II).....</i>	<i>21</i>
F. <i>Strategic Offensive Reductions Treaty (SORT).....</i>	<i>21</i>
G. <i>Strategic Limitation Talks III (SALT III).....</i>	<i>22</i>
DEUXIÈME PARTIE : LES ACTEURS - LA CORÉE DU NORD ET L'IRAN.....23	
I. CARTE D'IDENTITÉ DE LA CORÉE DU NORD ET DE L'IRAN.....	23
A. <i>Historique du 20ème siècle à nos jours.....</i>	<i>23</i>
1. La Corée du Nord.....	23
2. L'Iran.....	24

<i>B. Alliés et adversaires.....</i>	<i>25</i>
1. La Corée du Nord.....	25
2. L'Iran.....	25
<i>C. Bases idéologiques.....</i>	<i>26</i>
1. La Corée du Nord.....	26
2. L'Iran.....	27
II. CHRONOLOGIE DES PROGRAMMES NUCLÉAIRES.....	27
<i>A. Le programme nucléaire de la Corée du Nord et le régime de sanctions internationales.....</i>	<i>27</i>
<i>B. Le programme nucléaire de l'Iran et le régime de sanctions internationales.....</i>	<i>31</i>

TROISIÈME PARTIE : COMPARAISON ENTRE LES DEUX ÉTATS CONCERNANT L'EFFICACITÉ DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX FACE À LEUR PROGRAMME NUCLÉAIRE.....37

I. ABOUTISSEMENT DES PROGRAMMES NUCLÉAIRES.....	37
<i>A. Acquisition de l'arme atomique par la Corée du Nord.....</i>	<i>37</i>
<i>B. Mise en veille du programme nucléaire militaire par l'Iran.....</i>	<i>38</i>
II. IMPACT DES SANCTIONS SUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE : LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET DIPLOMATIQUES.....	39
<i>A. Effet des sanctions sur l'économie et les relations internationales de la Corée du Nord.....</i>	<i>39</i>
<i>B. Effet des sanctions sur l'économie et les relations internationales de l'Iran.....</i>	<i>41</i>
III. GRADATION DES SANCTIONS.....	43
<i>A. Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.....</i>	<i>43</i>
<i>B. Les Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.....</i>	<i>43</i>
<i>C. L'utilisation des pouvoirs de la Charte par le Conseil de sécurité.....</i>	<i>44</i>
1. L'application au programme nucléaire nord-coréen.....	44
2. L'application au programme nucléaire iranien.....	45
IV. CONCLUSION - EFFICACITÉ DES SANCTIONS.....	46

QUATRIÈME PARTIE : PROSPECTIVES.....49

CONCLUSION.....51

BIBLIOGRAPHIE.....53

INTRODUCTION

Depuis son invention, l'arme nucléaire a toujours suscité des réactions de la part des États du monde entier, de la crainte, au désir de se la procurer. S'ils sont aujourd'hui si peu à la détenir, c'est qu'elle n'est pas simple à acquérir : le régime de non-prolifération nucléaire touche en effet pratiquement tous les États du monde et de surcroît, la capacité nucléaire est coûteuse.

Quelques-uns s'y sont tout de même risqués depuis les années 1950. Parmi eux, la Corée du Nord et l'Iran, qui ont ceci en commun de faire partie du même continent, bien que situés l'un à l'extrême est et l'autre à l'extrême ouest. Comment sont-ils parvenus à développer un programme nucléaire militaire clandestin en dépit du régime international de non-prolifération ? C'est la question de l'efficacité de ce régime qui est posée dans ce travail au travers de ces deux acteurs.

Nous commencerons par présenter le régime international du désarmement et de la non-prolifération nucléaire et ses instruments principaux. Nous exposerons d'abord le régime universel, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, ses principaux articles avant d'émettre une brève analyse critique. Ensuite, nous présenterons les traités et engagements multilatéraux régionaux sur la non-prolifération nucléaire ainsi que les accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et la Russie.

Nous continuerons avec une présentation des acteurs principaux de ce mémoire, la Corée du Nord et l'Iran. De leurs origines au développement de leur programme nucléaire, nous dresserons le portrait de ces deux États et les enjeux que l'arme nucléaire représente pour eux et la communauté internationale. Nous y inclurons les réactions que celle-ci a pu avoir lorsqu'elle a appris que les deux États développaient un programme nucléaire à des fins militaires.

La troisième partie du travail sera consacrée à la comparaison de l'efficacité des instruments internationaux sur les programmes nucléaires des deux acteurs. L'analyse portera sur différents critères qui permettront de déterminer si le régime international est efficace afin d'empêcher des États de développer et d'acquérir l'arme atomique.

Avant de conclure, nous terminerons par des perspectives et un panorama de la situation actuelle des deux États.

PREMIÈRE PARTIE : LE RÉGIME INTERNATIONAL DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

L'arme nucléaire est l'aboutissement du projet Manhattan¹ développé aux États-Unis. Il fut mené à son terme lors de l'explosion de deux bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945, marquant la fin de la seconde guerre mondiale. Les scientifiques à l'origine du projet, alors eux-mêmes frappés par la violence des effets de ces bombes tant sur les villes que sur le peuple² veulent, dès 1946, maîtriser les effets de cette arme. La toute première résolution des Nations Unies³ crée ainsi la Commission des Nations Unies pour l'Énergie Atomique⁴. Cette Commission est notamment vouée au contrôle de l'énergie atomique afin d'en garantir une utilisation pacifique et d'éliminer ce type d'armement dans les arsenaux nationaux⁵.

Le premier essai nucléaire soviétique date de 1949. Il marque la fin du monopole américain sur l'arme atomique mais également le début d'une course aux armements effrénée entre les États-Unis et l'URSS.

Diverses contestations populaires à l'égard de l'arme atomique conduisent ensuite les États-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni à conclure en 1963 un traité afin de maîtriser l'armement nucléaire⁶, le « Partial Test Ban Treaty » (PTBT)⁷. Cinq ans plus tard, le TNP ou « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » est adopté. Ce Traité instaure pour la première fois une obligation juridique pour les États dotés de l'arme nucléaire de « parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire »⁸.

Nous commencerons par exposer ce Traité qui a une portée universelle, avant de nous pencher sur les instruments régionaux en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaire.

¹ P. BONIFACE et B. COURMONT, *Le monde nucléaire : arme nucléaire et relations internationales depuis 1945*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 23.

² K-A. LAZ, *Entre concept et mise en oeuvre : le désarmement nucléaire à la croisée des chemins*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, p. 12.

³ Résolution A/RES/1(I) du 24 janvier 1946 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique. Cette résolution est la toute première adoptée par les Nations Unies. La première résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies date du 25 janvier 1946.

⁴ K-A. LAZ, *op.cit.*, p. 13.

⁵ Résolution A/RES/1(I) du 24 janvier 1946 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique.

⁶ K-A. LAZ, *op.cit.*, p. 16.

⁷ Partial Test Ban Treaty ou Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires du 5 août 1963. Ce Traité interdit les essais dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau. C'est le second traité après celui de l'Antarctique du 1er décembre 1959 - qui interdit la nucléarisation du continent - qui porte sur l'armement nucléaire.

⁸ Préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968.

I. LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES DE 1968

Suite à la course aux armements lancée par les États-Unis et la Russie dans les années 1950, les armes nucléaires se sont rapidement développées. Le nombre d'États la possédant a crû, chacun voulant se prémunir contre la menace que représentait cette arme, une fois placée dans la main d'un concurrent.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires résulte de cette crainte qu'une multiplication croissante de ces armes ne finisse pas détruire le monde. Il visait, d'ailleurs, à écarter le risque que les États industriels avancés, et plus particulièrement les États européens, n'acquière l'arme atomique⁹. En réalité, la prolifération horizontale, c'est-à-dire l'installation chez les alliés d'armes nucléaires ou la naissance de nouveaux États nucléaires¹⁰, s'est vue limitée. A ce jour, seuls neuf États possèdent l'arme nucléaire dans le monde¹¹. C'est la prolifération verticale de l'arme atomique, c'est-à-dire l'entassement de mégatonnes¹² et de systèmes d'armes chez les grandes puissances¹³, qui constitue un danger, celles-ci continuant d'entretenir et de moderniser leurs arsenaux.

A. Présentation du TNP

Le TNP a été signé le 1^{er} juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Il est considéré comme étant l'accord le plus large concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaire puisqu'il rassemble 191 États membres¹⁴. L'Inde, le Pakistan et Israël, trois États dotés d'un arsenal nucléaire opérationnel¹⁵, ne sont pas parties au Traité. La Corée du Nord s'en est retirée en 2003 et des États anciennement dotés de l'arme nucléaire tels que l'Afrique du sud et le Brésil ont renoncé à leur programme nucléaire et font partie du Traité comme États non dotés de l'arme nucléaire¹⁶.

⁹ J. SINGH, « La non-prolifération nucléaire au XXI^{ème} siècle », *Politique étrangère*, n°3, 1995, 60^{ème} année, p. 633.

¹⁰ T. GARCIN, *L'avenir de l'arme nucléaire*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 7.

¹¹ Les États-Unis, la Russie, la Chine, la France, le Royaume-Uni, le Pakistan, l'Inde, Israël et la Corée du Nord. Source : J.-P. CHAGNOLLAUD, *Brève histoire de l'arme nucléaire : entre prolifération et désarmement*, Paris, Ellipses, 2011, p. 16.

¹² Une mégatonne, abrégée par Mt, est une unité de mesure qui correspond à un million de tonnes. On exprime la masse de TNT qu'il faut réunir pour obtenir une explosion libérant une quantité d'énergie équivalente. Une mégatonne correspond alors à l'énergie dégagée par l'explosion d'un million de tonnes de TNT, ou encore 1 000 Kt.

Source : J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 14.

¹³ T. GARCIN, *op.cit.*, p. 7.

¹⁴ 191 États sont parties au Traité d'après le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (UNODA) mais la situation de la Corée du Nord pose question.

Source : <http://disarmament.un.org/treaties/t/npt>, [consulté le 28 mars 2019].

¹⁵ J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 87.

¹⁶ C-C. CÎRLIG, *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : état des lieux*, Service de recherche du Parlement européen, 2016, p. 5 et J. DURKALEC, *Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la crise de la cinquantaine*, juin 2018, disponible sur <https://www.nato.int/docu/review/2018/Also-in-2018/the-nuclear-non-proliferation-treaty-at-fifty-a-midlife-crisis/FR/index.htm>, [consulté le 28 mars 2019].

Le Traité est un compromis asymétrique entre les États qui se sont très tôt dotés de l'arme nucléaire, qui ont voulu la garder et la préserver, et ceux qui ne l'ont pas, dans le but de limiter la prolifération de cette arme dans le monde. Afin de compenser cette asymétrie, de nouveaux articles furent ajoutés avant que le texte ne soit voté par les Nations Unies, dont l'article IV, qui consacre une collaboration entre les États afin que tous puissent développer un programme nucléaire civil¹⁷.

Depuis son entrée en vigueur en 1970, des conférences sont organisées tous les cinq ans pour évaluer sa mise en oeuvre¹⁸. C'est en 1995 que les États ont décidé que le Traité serait conclu pour une durée illimitée, alors qu'il avait été établi initialement pour vingt-cinq ans. En outre, les États ont réitéré leur volonté de mettre en place une zone exempte d'armes nucléaires¹⁹ au Moyen-Orient²⁰.

Le Traité vise trois objectifs²¹ : le désarmement nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. A terme, l'annihilation de l'arme nucléaire est souhaitée, bien qu'en réalité, aucun objectif temporel précis n'est fixé²². Dès lors, « le Traité confère une légitimité à la norme de non-prolifération et aux mesures permettant sa mise en œuvre »²³.

Lors de la Conférence des Parties de 2010, ces dernières ont reconnu que les conséquences humanitaires de l'utilisation des armes nucléaires étaient catastrophiques, ce qui a donné espoir à des ONG que ces armes soient interdites²⁴. Cependant, la Conférence des Parties, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, ne fut pas à la hauteur des attentes des partisans du désarmement nucléaire. Cette issue décevante remet en question l'efficacité du Traité car il continue à légitimer la possession d'armes nucléaires par les États qui en sont déjà dotés et ne dissuade pas efficacement les États qui mènent des recherches dans ce domaine²⁵.

¹⁷ S. WATKINS, « Non-prolifération nucléaire : arme de justification massive », *Agone*, 2014/1 (n°53), p. 201.

¹⁸ Article VIII, §3 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968.

¹⁹ Une « Zone Exempte d'Armes Nucléaires », en règle générale, sera considérée comme toute zone, reconnue comme telle par l'Assemblée générale des Nations Unies, que tout groupe d'États, dans l'expression libre de leur souveraineté, décident d'établir par l'intermédiaire d'un traité qui définit un statut qui régit le processus de dénucléarisation totale, ainsi que la façon dont la zone est délimitée et veille à ce que soit mis en place un dispositif international de vérification et de contrôle établi pour garantir le respect des obligations dérivant de ce statut.

Source : CHUN K.-H., « Etablir une zone exempte d'arme nucléaire en Asie du Nord-Est ? Les leçons tirées de la comparaison des traités internationaux », *Revue internationale de politique comparée*, 2006/3 (vol.13), p. 515.

²⁰ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, p. 10.

²¹ C. MAUREL, *Histoire des idées des Nations Unies : l'ONU en 20 notions*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 74.

²² C-C. CİRLIG, *op.cit.*, p. 6.

²³ J. DURKALEC, Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la crise de la cinquantaine, juin 2018, disponible sur <https://www.nato.int/docu/review/2018/Also-in-2018/the-nuclear-non-proliferation-treaty-at-fifty-a-midlife-crisis/FR/index.htm>, [consulté le 28 mars 2019].

²⁴ O. MEIER, « État des lieux du désarmement nucléaire », *Revue internationale et stratégique*, 2014/4 (n°96), p. 119.

²⁵ C-C. CİRLIG, *op.cit.*, p. 6.

B. Dispositions principales du Traité

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est composé de onze articles. Nous procéderons uniquement à l'analyse des plus pertinents au regard de l'objet de ce travail.

1. Les articles I et II - engagements des parties au Traité

Les premiers articles consacrent l'asymétrie évoquée plus haut entre les États dotés de l'arme nucléaire (EDAN), c'est-à-dire ceux qui ont acquis l'arme nucléaire avant 1967 qui s'engagent à ne pas transférer les armes nucléaires à d'autres États²⁶, et d'autre part, les États non-nucléaires (ENDAN) qui s'engagent à ne pas en acquérir²⁷.

Cet article I légitime la possession de l'arme nucléaire, ne fût-ce que par une poignée d'États, et c'est évidemment la majeure critique qui lui est faite. En effet, pour qu'une dénucléarisation complète soit possible, les États nucléaires devraient également se déposséder de l'arme atomique²⁸. L'objectif de non-prolifération ne peut être atteint que si les États dotés de l'arme nucléaire montrent de réelles intentions de se débarrasser de leur arsenal, de manière totale et définitive.

Or, entre la parole et l'acte, il y a une étape que les États nucléaires ne semblent pas encore prêts à franchir²⁹. On peut constater que la prolifération verticale est toujours d'actualité et les États nucléaires modernisent leurs arsenaux et augmentent ainsi leur puissance plutôt que d'éliminer ce type d'armement³⁰.

2. L'article III - accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le respect des obligations du TNP est assuré par un régime international d'inspection, administré par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)³¹. Celle-ci vérifie que

²⁶ Article IX, §3 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968.

²⁷ S. WATKINS, *op.cit.*, p. 200 à 201.

²⁸ J. SINGH., *op.cit.*, p. 634.

²⁹ S. DELORY, « Le Traité de non-prolifération nucléaire face au nouvel ordre mondial », *Sécurité globale*, 2010/1 (n°11), p. 90.

³⁰ A titre exemplatif, les États-Unis comptent investir 1 000 milliards de dollars sur 30 ans afin d'entretenir leur arsenal nucléaire composé d'armes terrestres, maritimes et aériennes.

Source : O. MEIER, *op.cit.*, p. 114 à 115.

³¹ L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est une entité de l'ONU créée en 1957 afin de contrôler les découvertes en matière de technologie nucléaire. Son statut a été élaboré en suivant les idées du président des États-Unis Eisenhower qui avait prononcé le discours « L'atome pour la paix » en 1953. L'objectif de l'Agence est de promouvoir et de contrôler l'énergie atomique en encourageant les programmes nucléaires pacifiques d'une part, et en empêchant les gouvernements de poursuivre des programmes nucléaires militaires d'autre part. Cette Agence a été, pour les États-Unis, un moyen de contrôler les activités nucléaires sous le couvert des Nations Unies.

Source : AIEA, *Historique*, disponible sur, <https://www.iaea.org/fr/laiea/historique>, [consulté le 11 avril 2019] et N. BARZIN, *L'Iran nucléaire*, Paris, l'Harmattan, 2007, p. 25.

l'aide qu'elle apporte aux États n'est pas détournée à des fins militaires³², en concluant des accords de garanties avec les États parties au Traité.

A ce jour, l'AIEA a conclu des accords de garanties généralisées avec 174 États non dotés de l'arme nucléaire. L'Agence peut ainsi vérifier que toutes les matières se trouvant sur le territoire, la juridiction ou le contrôle de l'État concerné, sont utilisées à des fins pacifiques. Les cinq États nucléaires ont quant à eux conclu des accords de soumission volontaire avec l'AIEA. En vertu de ceux-ci, l'Agence applique les garanties aux matières nucléaires se trouvant dans les installations que l'État lui a soumises, et vérifie que les affectations de ces matières restent pacifiques. Enfin, l'Agence a conclu des accords avec trois États non parties au Traité, à savoir l'Inde, le Pakistan et Israël, afin de s'assurer qu'ils n'utilisent pas les matières nucléaires à des fins militaires³³.

L'Iran a conclu un accord de garanties avec l'AIEA le 19 juin 1973 ainsi qu'un protocole additionnel le 18 décembre 2003³⁴. La Corée du Nord avait quant à elle conclu un accord le 30 janvier 1992 avec l'AIEA mais s'est depuis retirée du TNP. Cet accord n'est donc plus appliqué et les inspecteurs de l'Agence ont été priés de quitter le territoire en 2009.

3. L'article IV - droit des parties au Traité

L'article IV est la modification la plus importante apportée à la première version du Traité. C'est cet article qui a incité les États non dotés de l'arme nucléaire à adhérer au Traité³⁵. Il proclame le droit « inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et sans discrimination ». C'est donc l'affirmation selon laquelle chaque État peut développer un programme nucléaire civil³⁶, et avec l'appui d'autres États.

Les avantages que les États ont tirés de ces articles varient. Certains y auraient vu la possibilité de bénéficier du nucléaire civil facilement, alors que pour d'autres, notamment les États les plus pauvres, cela constituait une opportunité unique d'avoir accès à cette technologie³⁷. C'est cet argument qui a en tout cas été brandi par le dirigeant iranien

³² Article II du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 23 octobre 1956.

³³ AIEA, Les accords de garanties, disponible sur <https://www.iaea.org/fr/themes/les-accords-de-garanties>, [consulté le 29 mars 2019].

³⁴ Disponible sur <https://www.iaea.org/resources/legal/country-factsheets>, [consulté le 29 mars 2019].

³⁵ S. WATKINS, *op.cit.*, p. 201.

³⁶ Cette clause était indispensable car sans elle, les États non dotés de l'arme nucléaire n'auraient eu aucun intérêt à adhérer à un Traité qui leur interdisait d'exploiter l'énergie nucléaire sous toutes ses formes. C'est en même temps cet article qui permet à des États comme l'Iran de détourner l'objectif civil vers un objectif militaire.

Source : J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 82 à 83.

³⁷ *Ibid.*, p. 202.

Ahmadinejad en septembre 2005 à la tribune de l'ONU afin de justifier les recherches dans ce domaine³⁸.

4. L'article VI - engagement des parties à négocier la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire

L'article VI contient l'engagement de toutes les parties au Traité à un désarmement nucléaire général et complet. A première vue, il semble donc refléter une volonté forte de la communauté internationale d'éradiquer de manière complète l'arme atomique et ce, même chez les États nucléaires³⁹.

Ce n'est pourtant pas de cette manière qu'il est interprété par les États nucléaires. L'article n'établit aucune limite temporelle au-delà de laquelle le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements devront être atteints. Il n'élabore par ailleurs aucun plan d'action établissant des étapes afin d'atteindre l'objectif poursuivi⁴⁰. Dès lors, il est interprété par ceux-ci comme leur conférant le droit de maintenir de manière indéfinie leur arsenal nucléaire et cette interprétation engendre des tensions avec les États non nucléaires⁴¹. Par conséquent, des États comme la Corée du Nord ou l'Iran sont tentés d'obtenir l'arme atomique car ils s'opposent à l'inégalité militaire que crée le Traité entre les États⁴².

Par ses imperfections, l'article VI du Traité n'échappe pas à la critique. Selon Susan Watkins, « Les grands discours faciles de l'article VI sont destinés à protéger ces armes, non à s'en débarrasser. Le rôle du Traité est de garantir les privilèges des « États nucléaires » contre les « États non-nucléaires », d'empêcher que ces derniers deviennent des « sujets dissuasifs » »⁴³.

Pour éliminer l'arme nucléaire, la solution serait notamment l'adoption d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ce qui a été initié en 1996, année durant laquelle le Traité a été ouvert à signature. Toutefois, six États disposant de l'arme nucléaire ne l'ont pas encore ratifié : la Chine, l'Inde, Israël, la Corée du Nord, le Pakistan et les États-Unis⁴⁴. Or, c'est la ratification qui lie les États et non la signature, qui authentifie le Traité

³⁸ LE MONDE, L'évolution du programme nucléaire iranien depuis 1953, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/08/l-evolution-du-programme-nucleaire-iranien-depuis-1953_1600671_3218.html, [consulté le 29 mars 2019].

³⁹ Le Traité dit explicitement : « Chacune des Parties au Traité [...] ».

⁴⁰ L. MAIANI, S. ABOUSAHL et W. PLASTINO, *International Cooperation for Enhancing Nuclear Safety, Security, Safeguards and Non-proliferation - 60 Years of IAEA and Euratom : Proceedings of the XX Edoardo Amaldi Conference, Accademia Nazionale dei Lincei, Rome, Italy, October 9-10, 2017*, Berlin, Heidelberg, 2018, p. 140.

⁴¹ *Ibid.*, p. 102.

⁴² *Ibid.*, p. 140.

⁴³ Elle va même jusqu'à « Traité de non-protestation » puisqu'il a eu pour effet de mettre un terme aux mouvements de protestation contre l'arme atomique et ainsi de supprimer toute opposition à celle-ci. S. WATKINS, *op.cit.*, p. 220 à 221.

⁴⁴ Disponible sur <https://www.ctbto.org/the-treaty/status-of-signature-and-ratification/>, [consulté le 29 mars 2019].

mais qui ne permet pas de considérer que l'État a manifesté sa volonté d'être lié⁴⁵. L'absence de ratification de ces États empêche ainsi l'entrée en vigueur du Traité⁴⁶ et donc un réel engagement vers la voie de la dénucléarisation.

5. L'article X - droit de retrait du Traité

L'article X octroie la possibilité aux États de se retirer du Traité en faisant état de circonstances extraordinaires qui auraient compromis leurs intérêts suprêmes. Ce retrait doit être notifié aux parties ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU, moyennant un préavis de trois mois.

Suivant cet article, les États non-nucléaires pourraient ainsi acquérir l'arme atomique puisqu'en se retirant du Traité, ils ne le violeraient pas en développant l'atome à des fins militaires⁴⁷. Les conditions de retrait ne sont d'ailleurs pas extrêmement contraignantes : un préavis de trois mois est suffisant, même s'il reste à démontrer des circonstances extraordinaires qui auraient compromis les intérêts suprêmes du pays.

C'est cette disposition qui fut utilisée par la Corée du Nord le 12 mars 1993 lorsqu'elle annonça pour la première fois qu'elle se retirait du TNP. Elle le fit à nouveau lors de l'annonce de son retrait définitif le 10 janvier 2003⁴⁸. C'est un exemple isolé puisque la Corée du Nord demeure le seul État qui ait jamais utilisé cette possibilité de retrait jusqu'à aujourd'hui. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'il représente un exemple significatif des risques qui entourent le retrait d'un État⁴⁹, en témoignent les événements qui ont suivi.

C. Brève analyse critique

Le TNP est un instrument datant de plus de cinquante ans. Malgré ses lacunes et ses imperfections telles que l'absence de limite temporelle quant au désarmement complet des États membres, la possibilité de se retirer du Traité ou encore la légitimation de la possession de l'arme atomique chez les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, le Traité a rempli en grande partie sa mission. En effet, il avait été créé afin d'éviter que l'arme nucléaire ne prolifère chez tous les États du monde après son invention et son utilisation par les Américains. Or, aujourd'hui, les États possédant l'arme nucléaire se sont limités à neuf.

⁴⁵ F. DEHOUSSE, J.-S. JAMART, C. THIRY et X. MINY, *Droit international public : Tome III, les sources*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2017-2018, p. 40 à 45.

⁴⁶ O. MEIER, *op.cit.*, p. 116 à 117 ; L. MAIANI, S. ABOUSAHL et W. PLASTINO, *op.cit.*, p. 143 et <https://www.ctbto.org/the-treaty/status-of-signature-and-ratification/>, [consulté le 30 mars 2019].

⁴⁷ L. MAIANI, S. ABOUSAHL et W. PLASTINO, *op.cit.*, p. 103.

⁴⁸ E. LÉVESQUE, *Les velléités nucléaires nord-coréennes dans la ligne de mire des États-Unis : une explication décisionnelle des crises de 1994 et 2002*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2007, p. 32 et 52.

⁴⁹ L. MAIANI, S. ABOUSAHL et W. PLASTINO, *op.cit.*, p. 103.

« Le TNP est devenu un accord de sécurité quasiment universel, les seuls pays qui n'en sont pas membres sont des États nucléaires de fait »⁵⁰. Cette situation est un atout principal du Traité, son acceptation et son application par quasiment l'ensemble des États de la planète font de lui un instrument efficace, renforcé par sa reconduction pour une durée illimitée en 1995.

Les défis qui attendent la communauté internationale pour l'avenir de la non-prolifération sont plutôt l'augmentation et la modernisation des arsenaux des États dotés de l'arme nucléaire (reconnus par le Traité comme tels ou non) et la maîtrise des programmes clandestins menés par des États comme l'Iran ou la Corée du Nord. Face à ces défis, le TNP n'est pas suffisamment ambitieux et de nouveaux instruments internationaux plus contraignants doivent voir le jour afin d'y répondre.

II. LES AUTRES TRAITÉS ET ENGAGEMENTS MULTILATÉRAUX

Le TNP constitue le cœur du régime international de non-prolifération nucléaire mais il n'est pas le seul. D'autres traités ou engagements internationaux sont venus le compléter au fur et à mesure. Nous énoncerons certains d'entre eux dans cette deuxième section.

A. *Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)*

Le TICE ou CTBT en anglais pour « Comprehensive Test Ban Treaty » a été ouvert à la signature par les Nations Unies le 24 septembre 1996. Ce traité interdit tous les essais nucléaires. A ce jour, 184 États l'ont signé et 168 l'ont ratifié⁵¹ mais comme expliqué ci-avant, il n'est pas entré en vigueur car certains États ne l'ont pas ratifié⁵². Il constitue pourtant une arme efficace contre la prolifération des armes nucléaires et la course aux armements et il se veut également écologique car il propose de libérer l'environnement⁵³ de la radioactivité⁵⁴.

B. *Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)*

Le RCTM ou « Missile Technology Control Regime » a été créé le 16 avril 1987. Il compte aujourd'hui 35 adhérents⁵⁵. Il n'est pas considéré comme un traité juridiquement contraignant mais comme un « regroupement informel de pays qui cherchent à limiter la prolifération des

⁵⁰ B. TERTRAIS, « Le bel avenir de l'arme nucléaire », *Critique internationale*, 2001/4 (n°13), p. 17.

⁵¹ CTBTO, Status of signature and ratification, disponible sur <https://www.ctbto.org/the-treaty/status-of-signature-and-ratification/>, [consulté le 30 mars 2019].

⁵² En vertu de l'article XIV du TICE, il a été décidé que le Traité entrerait en vigueur 180 jours après que les États de l'Annexe 2 au Traité aient déposé leur instrument de ratification. Or, à ce jour, la Chine, la Corée du Nord, l'Égypte, l'Inde, l'Iran, Israël, le Pakistan, le Royaume-Uni et les États-Unis ne l'ont pas ratifié alors qu'ils font partie de l'Annexe 2 précitée.

⁵³ Voy. préambule du TICE.

⁵⁴ P. BONIFACE et B. COURMONT, *op.cit.*, p. 94 à 95.

⁵⁵ MTCR, MTCR Partners, disponible sur <http://mtrc.info/partners/>, [consulté le 31 mars 2019].

missiles et de la technologie des missiles »⁵⁶. Il a pour objectif de les empêcher de se doter de missiles balistiques qui servent de vecteurs à des armes de destruction massive.

C. Les zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN)

Ce sont des zones qui garantissent « la non-production, le non-stationnement et la non-utilisation d'armes nucléaires dans des espaces géographiques, limitant de fait le champ d'action de ces armes »⁵⁷. Ces zones permettent de limiter considérablement la prolifération via plusieurs canaux. Tout d'abord, les États parties d'une ZEAN doivent réitérer leur engagement en vertu du TNP à n'utiliser le nucléaire qu'à des fins civiles et conclure dans ce cadre des accords de garanties intégrales avec l'AIEA. Ensuite, les États nucléaires garantissent qu'ils ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à l'arme nucléaire contre ces États. Enfin, elles empêchent les EDAN de stocker des armes dans ces régions et complètent ainsi le TNP⁵⁸. Elles sont créées par un traité qui définit un statut régissant le processus de dénucléarisation totale, mais également la délimitation de la zone et la vérification du respect de ce statut⁵⁹.

A l'heure actuelle, de nombreuses régions du monde sont couvertes par ces zones. Le Traité de l'Antarctique de 1959 est le premier exemple en la matière puisque la région a été considérée comme la première zone du monde dénucléarisée⁶⁰. En outre, il existe aujourd'hui cinq accords régionaux de dénucléarisation : le Traité de Tlatelolco⁶¹ en Amérique latine et aux Caraïbes, signé le 14 février 1967, le Traité de Rarotonga signé le 6 octobre 1985⁶² concernant la zone du Pacifique sud, le Traité de Bangkok de 1995⁶³ couvrant l'Asie du sud-est, le Traité établissant une ZEAN en Asie centrale appelé le Traité de Semipalatinsk⁶⁴ et le Traité de Pelindaba de 1996⁶⁵, couvrant le territoire africain. En Asie du sud et au Moyen-Orient, les efforts afin d'établir une telle zone ont pour l'instant été vains⁶⁶.

⁵⁶ MTCR, Foire aux questions, disponible sur <http://mctcr.info/frequently-asked-questions-faqs/?lang=fr>, [consulté le 31 mars 2019].

⁵⁷ P. BONIFACE P. et B. COURMONT, *op.cit.*, p. 96.

⁵⁸ C. POITEVIN, *Le traité de Pelindaba, l'Afrique face aux défis de la prolifération nucléaire*, Centre de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2009, p. 17.

⁵⁹ K.- H. CHUN, « Etablir une zone exempte d'arme nucléaire en Asie du Nord-Est ? Les leçons tirées de la comparaison des traités internationaux », *Revue internationale de politique comparée*, 2006/3 (vol.13), p. 515.

⁶⁰ P. BONIFACE P. et B. COURMONT, *op.cit.*, p. 97.

⁶¹ Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine du 14 février 1967.

⁶² Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud du 6 août 1985.

⁶³ Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est du 15 décembre 1995.

⁶⁴ Traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale du 8 septembre 2006.

⁶⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique du 11 avril 1996.

⁶⁶ P. BONIFACE P. et B. COURMONT, *op.cit.*, p. 97 à 99.

III. LES ACCORDS BILATÉRAUX CONCLUS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA RUSSIE

Dans cette section, nous envisagerons les accords conclus entre les États-Unis et la Russie, détenteurs historiques de l'arme atomique et acteurs primordiaux dans le domaine nucléaire actuel.

A. *Strategic Limitation Talks I (SALT I)*

C'est le premier accord de limitation des armes stratégiques qui a été conclu le 26 mai 1972. Il vise à limiter et restreindre les armements centraux les plus importants des États-Unis et de l'URSS⁶⁷. Il est accompagné d'une annexe qui est le Traité sur les missiles anti-missiles (en anglais « ABM » pour « Anti-Ballistic Missile ») qui interdit aux puissances de développer plus d'un site anti-missiles, cela afin de ne pas rompre l'équilibre de terreur entre les deux États⁶⁸. La faiblesse de l'accord réside dans la possibilité pour les deux États d'y mettre fin unilatéralement, ce que feront les États-Unis en 2001⁶⁹.

B. *Strategic Limitation Talks II (SALT II)*

Le Traité SALT II est adopté après six années de négociations le 18 juin 1979. Il limite la croissance des armes nucléaires tant au niveau quantitatif que qualitatif⁷⁰. Cependant, les États-Unis refusent de le ratifier en guise de protestation contre l'invasion soviétique en Afghanistan. Les discussions entre les deux États seront à l'époque rompues⁷¹.

C. *Intermediate-range Nuclear Forces (INF)*

Presque dix ans après l'échec du Traité SALT II, les négociations aboutissent et les États signent le Traité sur les forces nucléaires intermédiaires (en anglais « INF » pour « Intermediate-range Nuclear Forces ») le 8 décembre 1987. Il concerne l'élimination de tous les missiles de croisière et les missiles balistiques américains et russes lancés depuis le sol et ayant une portée se situant entre 500 et 5 500 km⁷², constituant ainsi le premier traité à avoir éliminé totalement une catégorie d'armement⁷³. Ce Traité marque le passage de la phase de

⁶⁷ Le Traité est conclu pour atteindre trois objectifs : freiner la course aux armements stratégiques offensifs, contribuer à créer des conditions favorables afin de négocier sur la limitation des armes stratégiques et assumer les engagements pris en vertu du TNP et de son article 6, dans lequel les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi des négociations sur la cessation de la course aux armements.
Source : J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 46.

⁶⁸ K-A. LAZ, *op.cit.*, p. 61.

⁶⁹ V. LAROCHE - SIGNORILE, États-Unis - Russie : les grandes étapes du désarmement nucléaire, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/histoire/2017/05/24/26001-20170524ARTFIG00307-etats-unis-russie-les-grandes-etapes-du-desarmement-nucleaire.php>, [consulté le 30 mars 2019].

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ K-A. LAZ, *op.cit.*, p. 61.

⁷² Article VII du Traité sur les forces nucléaires intermédiaires du 8 décembre 1987.

⁷³ J. WADE, Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire en péril, disponible sur, <http://horizonsstrategiques.com/traite-sur-les-forces-nucleaires-a-portee-intermediaire-peril/>, [consulté le 11 avril 2019].

contrôle des armements à celle du désarmement⁷⁴. Le 2 février 2019, les deux États ont annoncé vouloir se retirer du Traité⁷⁵.

D. Strategic Arms Reduction Treaty I (START I)

Le 31 juillet 1991 est signé le premier véritable accord de désarmement entre les deux grandes puissances. Le Traité de réduction des armes stratégiques prévoit que les États-Unis et la Russie détruiront entre un quart et un tiers de leurs armes les plus dangereuses : les fusées nucléaires de portée intercontinentale terrestres (ICBM) ou sur sous-marins (SLBM)⁷⁶. La validité du Traité comprend une phase de vérifications ainsi que des inspections sur place⁷⁷.

E. Strategic Arms Reduction Treaty II (START II)

Ce Traité signé le 3 janvier 1993 prévoit une réduction drastique des arsenaux nucléaires de deux tiers. Pour le président russe de l'époque Leonid Brezhnev, ce Traité ouvre la voie d'un désarmement nucléaire général et complet. La réalité est toute autre puisque les deux États conservent la capacité de détruire le globe⁷⁸.

F. Strategic Offensive Reductions Treaty (SORT)

Ce Traité sur les armes stratégiques offensives est signé le 24 mai 2002 entre Vladimir Poutine et George W. Bush. Il marque la fin de la guerre froide et de l'égalité stratégique entre les deux États⁷⁹. Il vise à réduire et limiter les ogives nucléaires stratégiques⁸⁰ de manière à ce que, au 31 décembre 2012, le nombre total de telles ogives n'excède pas 1 700 à 2 200 pour chaque partie⁸¹.

⁷⁴ K-A. LAZ, *op.cit.*, p. 63.

⁷⁵ Les États-Unis accusent la Russie d'avoir violé le Traité car elle dispose d'un missile Novator 9M729 (ou SSC-8), qui serait en mesure de frapper des villes européennes. La Russie conteste cette information en affirmant que le missile a une portée de 480km, ce qui serait conforme au Traité. Le Traité prévoyant une clause de retrait de six mois avant l'entrée en vigueur du retrait, il faudrait que des discussions reprennent pour éviter que le retrait soit effectif.

Source : I. MANDRAUD et J.-P. STROOBANTS, Washington et Moscou sortent du traité FNI sur les missiles nucléaires intermédiaires, disponible sur, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/02/01/les-etats-unis-confirment-leur-sortie-du-traite-fni-sur-les-missiles-nucleaires-intermediaires_5417728_3210.html, [consulté le 11 avril 2019].

⁷⁶ V. LAROCHE - SIGNORILE, *op.cit.*, [consulté le 30 mars 2019].

⁷⁷ K-A. LAZ, *op.cit.*, p. 64.

⁷⁸ V. LAROCHE - SIGNORILE, *op.cit.*, [consulté le 30 mars 2019].

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Le Traité rompt avec la pratique des Traités antérieurs. Il comporte peu d'articles et est particulier en ce sens qu'il n'impose rien aux deux États. Le texte se contente de fixer un objectif global de réduction des ogives nucléaires stratégiques. Aucun d'objectif contraignant n'est fixé pas plus qu'un agenda ou de données précises sur les types d'armes. De plus, aucun système de vérification n'est prévu.

Source : J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 68.

⁸¹ Article I du Traité sur les armes stratégiques offensives du 24 mai 2002.

G. Strategic Arms Limitation Talks III (SALT III)

C'est le dernier traité en date concernant les armements nucléaires. Il a été conclu le 8 avril 2010 par les présidents Barack Obama et Dmitry Medvedev et prévoit un nouveau plafond pour l'arsenal nucléaire des deux États⁸².

⁸² Article II du Nouvel Accord de limitation des armes stratégiques du 8 avril 2010.

DEUXIÈME PARTIE : LES ACTEURS - LA CORÉE DU NORD ET L'IRAN

Après avoir exposé les instruments internationaux, régionaux et bilatéraux de non-prolifération nucléaire, nous nous penchons sur les deux acteurs de ce travail. Dans cette seconde partie, nous présenterons dans un premier temps la Corée du Nord et l'Iran, leur historique, leurs relations avec les autres États de la communauté internationale ainsi que leurs bases idéologiques. Ensuite, leur programme nucléaire incluant les résolutions des Nations Unies aux différents stades de leur développement sera exposé, incluant les sanctions autonomes des États-Unis et de l'Union européenne.

Nous avons choisi d'analyser le régime de la non-prolifération nucléaire sur deux États qui ont été inclus dans le discours sur l'« axe du Mal »⁸³ de Georges W. Bush après les attentats du 11 septembre 2001⁸⁴. Ces deux États ont été le centre d'attention de la communauté internationale au moment où ils ont représenté pour elle une menace, en particulier avec le développement de leur programme nucléaire militaire début des années 2000.

I. CARTE D'IDENTITÉ DE LA CORÉE DU NORD ET DE L'IRAN

A. Historique du 20ème siècle à nos jours

1. La Corée du Nord

La Corée du Nord a tout juste septante ans. Pendant tout le 20ème siècle, elle fut le reflet de la guerre froide entre le bloc de l'Est et le bloc de l'Ouest⁸⁵.

En 1910, la péninsule coréenne ne résiste pas à l'expansion colonialiste du Japon et est annexée à son territoire après une période de protectorat de cinq ans⁸⁶. Libérée du joug japonais en 1945, la péninsule est envahie au nord par les Russes, qui avaient déclaré la guerre au Japon. Les Américains empêchent cette avancée et proposent de séparer la Corée en deux⁸⁷, à hauteur du 38ème parallèle⁸⁸, afin de diviser le territoire en deux parties plus ou moins égales. Il est prévu que le territoire soit placé sous la tutelle de l'URSS, des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la Chine pour une durée de cinq ans et qu'à terme, les deux

⁸³ « L'axe du Mal » est un slogan qui désigne l'ensemble des acteurs souhaitant acquérir l'arme nucléaire et soutenant le terrorisme. Ce slogan a été inventé et utilisé par Georges W. Bush lors d'un discours sur l'État de l'Union le 29 janvier 2002. Il vise l'Iran, l'Irak et la Corée du Nord.

Source : Y. FERNANDEZ-GALLOIS, « L'influence du spectre nucléaire sur les constructions identitaires nord-coréenne et japonaise », *Stratégique*, 2017/2 (n°115), p. 139.

⁸⁴ F. NICOLLAUD F., « Un demi-siècle de relations entre l'Europe et l'Iran : une histoire sans fin », *Hérodote*, 2018/2 (n°169), p. 86.

⁸⁵ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *La Corée du Nord en 100 questions*, Paris, Tallandier, 2016, p. 47 à 49.

⁸⁶ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, Paris, Gallimard, 2016, p. 40 à 46.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 59.

⁸⁸ E. LÉVESQUE, *Les velléités nucléaires nord-coréennes dans la ligne de mire des États-Unis : une explication décisionnelle des crises de 1994 et 2002*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2007, p. 2.

parties soient réunifiées. Le processus n'aboutit pourtant pas à cause de désaccords entre les grandes puissances, chacune craignant qu'une fois indépendante, la Corée ne tombe dans le camp opposé⁸⁹. Ainsi, le 38ème parallèle devient une frontière politique en 1946⁹⁰. Le 15 août 1948, la République de Corée du Sud est proclamée et le 9 septembre 1948, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) devient un État à part entière au nord. A sa tête, les Soviétiques placent Kim Il Sung, ancien dirigeant d'un groupe révolutionnaire contre l'occupation japonaise considéré comme un héros de la résistance anti-japonaise⁹¹.

Le 25 juin 1950, désirant réunifier la Corée, ce dernier décide d'envahir le sud⁹². Alors que l'armée nord coréenne est plus importante⁹³ et mieux équipée⁹⁴ que celle du sud, la réunification des deux territoires est empêchée par les Américains aidés de troupes onusiennes rassemblant des soldats d'une vingtaine de pays⁹⁵. Plusieurs fois⁹⁶, ils envisagent l'utilisation de l'arme nucléaire mais ils renoncent, tant les conséquences seraient désastreuses. Un armistice est signé à Panmunjon le 27 juillet 1953⁹⁷. Il marque la fin du conflit coréen et le début de la relation hostile entre Washington et Pyongyang⁹⁸, qui prend alors conscience que l'arme nucléaire est le meilleur moyen de garantir sa défense⁹⁹.

Depuis lors, ont succédé à Kim Il Sung, son fils Kim Jong Il en 1994 et sont petit-fils Kim Jong Un en 2011. C'est cette dynastie, la seule dynastie communiste du Monde¹⁰⁰, qui jusqu'à aujourd'hui, a perpétué le désir d'acquisition de l'arme nucléaire.

2. L'Iran

L'Iran est un pays qui a suscité, dès le 19ème siècle, les convoitises de certains États européens. La Russie et la Grande-Bretagne l'ont utilisé comme État tampon¹⁰¹ et lieu de commerce privilégié. C'est d'ailleurs un britannique qui lance le développement de l'industrie

⁸⁹ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation, op.cit.*, p. 75.

⁹⁰ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 42.

⁹¹ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation, op.cit.*, p. 62 à 67.

⁹² D. CUMIN, « Retour sur la guerre de Corée », *Hérodote*, 2011/2 (n°141), p. 48 à 49.

⁹³ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation, op.cit.*, p. 101.

⁹⁴ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 50.

⁹⁵ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation, op.cit.*, p. 101 et J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 54.

⁹⁶ L'utilisation de l'arme nucléaire sur la Corée du Nord a été envisagée une première fois durant l'été 1950 par Dean Acheson, secrétaire d'État des États-Unis. Le président Truman le fera également le 30 novembre 1950. L'utilisation de l'arme atomique sera encore envisagée en 1953.

Source : P. BONIFACE et B. COURMONT, *op.cit.*, p. 56 et J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 127.

⁹⁷ L'armistice de 1953 n'a jamais été suivi d'un traité de paix. Officiellement, la Corée du Nord et la Corée du Sud sont donc toujours en guerre.

Source : J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 53.

⁹⁸ E. LÉVESQUE, *op.cit.*, p. 4.

⁹⁹ Y. FERNANDEZ-GALLOIS, « L'influence du spectre nucléaire sur les constructions identitaires nord-coréenne et japonaise », *Stratégique*, 2017/2 (n°115), p. 136 à 137.

¹⁰⁰ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 15.

¹⁰¹ M.-R. DJALILI et T. KELLNER, *Histoire de l'Iran contemporain*, Paris, La Découverte, 2017, p. 22.

du pétrole en 1901¹⁰². D'une monarchie sous le régime des Qadjar à une monarchie parlementaire dirigée par la dynastie des Pahlavi, l'Iran est devenu une république islamique en 1979 après une révolution dirigée par Khomeyni¹⁰³, dignitaire religieux chiite. Ce dernier relance le programme nucléaire - débuté dans les années 50 - en 1984 et accorde une place de choix au clergé¹⁰⁴. Ensuite, sous l'impulsion du président Mahmoud Ahmadinejad élu en 2005, le développement du programme nucléaire de l'Iran prend son essor¹⁰⁵. C'est depuis l'élection en 2013 de l'actuel président Hassan Rohani que les discussions sur l'arrêt du programme nucléaire militaire ont pu aboutir dans une voie positive.

B. *Alliés et adversaires*

1. La Corée du Nord

Les adversaires historiques de la RPDC sont les États-Unis, le Japon¹⁰⁶ et la Corée du Sud¹⁰⁷, bien que les relations se soient améliorées avec cette dernière¹⁰⁸. La Corée du Sud reste en effet le double manquant afin de voir un jour la Corée réunifiée. Les alliés de la Corée du Nord restent ses plus proches voisins, avec qui elle entretient des relations commerciales importantes, à savoir la Chine¹⁰⁹ et la Russie¹¹⁰. D'une part, la Corée du Nord a besoin du soutien des deux puissances qui jouent mutuellement le rôle de contrepoids¹¹¹. D'autre part, celles-ci ont chacune intérêt à ce que la Corée du Nord reste un territoire indépendant afin d'éviter qu'il ne tombe sous le contrôle des États-Unis.

2. L'Iran

Les principaux adversaires de l'Iran sont Israël et les États-Unis, qui sont alliés ainsi que l'Arabie Saoudite, les Émirats-arabes Unis et Bahreïn. L'Iran a une place stratégique privilégiée au Moyen-Orient, ce qui y suscite des conflits. Dans la région voisine, le Liban, la

¹⁰² Le 28 mai 1901, le shah d'Iran signe un accord de concession de la recherche et de l'exploitation du pétrole à un citoyen britannique du nom de William Knox d'Arcy.

Source : M.-R. DJALILI et T. KELLNER, *op.cit.*, p. 22.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 75 à 78.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 78 à 80.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 103 à 107.

¹⁰⁶ Le Japon est toujours sous les ordres des États-Unis.

Source : J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 169 à 172.

¹⁰⁷ La Corée du Sud est dans une position délicate concernant la possession par la Corée du Nord de l'arme nucléaire. Celle-ci constitue une menace directe sur son territoire.

Source : A. BONDAZ, « Corée du Nord/États-unis : jusqu'où ira la confrontation ? », *Politique étrangère*, 2017/4 (Hiver), p. 104.

¹⁰⁸ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 525 à 532.

¹⁰⁹ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 532 à 549.

¹¹⁰ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 180 à 183.

¹¹¹ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 549 à 553.

Syrie, l'Irak, la Palestine et la Russie¹¹² sont plutôt des alliés. A l'étranger, la Chine, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni sont également alliés de l'Iran et ont fourni des équipements à son programme nucléaire¹¹³.

C. Bases idéologiques

1. La Corée du Nord

La Constitution nord-coréenne proclame la liberté religieuse et le droit d'établir des édifices religieux et d'y tenir des cérémonies¹¹⁴. Toutefois, l'idéologie religieuse a peu de place en Corée du Nord. Hormis le bouddhisme qui y est quelque peu pratiqué, les autres religions, dont le christianisme, n'y ont pas leur place¹¹⁵.

A la place de la religion, la dynastie des Kim a instauré une idéologie appelée le « Juche »¹¹⁶. Celle-ci est née du sentiment nationaliste et patriotique qui a animé le peuple coréen occupé par le Japon. C'est l'idée selon laquelle « l'homme est maître de toute chose et peut, par sa propre volonté, par sa concentration, voire par la méditation, atteindre le but qu'il s'est fixé »¹¹⁷. C'est l'idée d'une autodétermination de la nation. Le juche se compose de trois piliers : le chaju, qui est l'indépendance politique et diplomatique, le charip, qui est l'autosuffisance économique et le chawi, qui est l'autonomie militaire¹¹⁸. Cette idéologie permet de mieux comprendre le comportement de la Corée du Nord avec les autres États. Le régime veut dialoguer sur un pied d'égalité avec les autres puissances, grâce au développement de son système économique et de sa puissance militaire¹¹⁹.

De plus, le pays est guidé par la doctrine du « Songun » qui signifie que l'armée a primauté au sein du régime¹²⁰. Cette idée est reprise dans la Constitution de la Corée du Nord depuis 1998¹²¹. L'armée joue un rôle de protection du pays et de garante de la paix, mais elle a aussi un rôle économique¹²² car elle doit participer à l'effort révolutionnaire pour bâtir le régime¹²³.

¹¹² E. J. MAGNIER, Les alliés de l'Iran au Moyen-Orient se préparent à riposter à une attaque américano-israélienne, disponible sur <https://ejmagnier.com/2019/04/11/les-allies-de-liran-au-moyen-orient-se-preparent-a-riposter-a-une-attaque-americano-israelienne/>, [consulté le 12 avril 2019].

¹¹³ N. BARZIN, *op.cit.*, p. 211.

¹¹⁴ Article 68 de la Constitution de la République populaire démocratique de Corée du 5 septembre 1998.

¹¹⁵ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 306 à 309.

¹¹⁶ On trouve une référence à cette idéologie dans le préambule de la Constitution de la RPDC.

¹¹⁷ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 74.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 75. et A. BONDAZ, *op.cit.*, p. 107.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 76.

¹²⁰ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 382 à 387.

¹²¹ Le terme se retrouve aux articles 3, 59 et 109 de la Constitution de la RPDC et il se trouve dans le prolongement de l'idéologie du Juche.

¹²² L'armée est considérée comme étant une « seconde économie » qui s'occupe de toutes les activités liées à la Défense. Cela va de la production des équipements militaires, au commerce et à l'alimentation des armées.

Source : P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 381.

¹²³ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 89 à 91.

2. L'Iran

L'Iran est basé sur une idéologie religieuse qui a toujours fortement imprégné le pouvoir, en témoigne le nom officiel du pays : « République islamique d'Iran ». Même avant l'arrivée de l'islam, la religion était centrale. On dit même qu'État et religion sont couplés. « La religion est perçue comme le fondement de l'État et l'État comme le protecteur de la religion »¹²⁴. Avec la révolution islamique, le clergé conforte sa place privilégiée au sein de la nouvelle loi fondamentale¹²⁵.

La croyance majoritaire en Iran est le chiisme, interprétation alternative de l'islam distincte du sunnisme, pratiqué par la majorité des musulmans dans le monde¹²⁶.

II. CHRONOLOGIE DES PROGRAMMES NUCLÉAIRES

A. *Le programme nucléaire de la Corée du Nord et le régime de sanctions internationales*

Le programme nucléaire de la Corée du Nord date des années 1950. Il provient de la rivalité entre les grandes puissances à l'époque de la guerre froide et du traumatisme de la guerre de Corée durant laquelle les États-Unis avaient menacé d'utiliser l'arme atomique sur le territoire¹²⁷. Depuis, il n'a cessé d'évoluer pour devenir aujourd'hui un véritable objectif du régime, à but militaire.

Les années 1950 sont le théâtre d'une rivalité entre la Russie et les États-Unis sur le plan du développement de l'arme nucléaire. Chacun aide ses alliés : la Russie aide la Chine dès 1953 à développer une industrie nucléaire, tandis que les États-Unis fournissent leur assistance à des pays comme la Corée du Sud et l'Iran dans le cadre de leur programme « Atomes pour la paix ». En 1956, la Russie signe avec la Corée du Nord un accord d'assistance pour l'utilisation civile de l'énergie atomique. Trois ans plus tard, les deux États concluent un accord de coopération technique qui prévoit la construction d'un centre de recherche expérimental en Corée du Nord, plus précisément à Yongbyon, ville située à une centaine de kilomètres de Pyongyang¹²⁸. En 1965, l'URSS fournit à Pyongyang un premier réacteur de recherche.

Les recherches se poursuivent dans les années 1970 concernant le combustible nucléaire et puis c'est dans les années 1980 que le programme s'étend de manière autonome : extraction de l'uranium, complexe de production du combustible, réacteur nucléaire de 5 mégawatts;

¹²⁴ M.-R. DJALILI et T. KELLNER, *op.cit.*, p. 23.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹²⁶ G. JANSSENS, Le sunnisme et le chiisme, disponible sur <https://oumma.com/le-sunnisme-et-le-chiisme/>, [consulté le 12 avril 2019].

¹²⁷ Voy. p. 23.

¹²⁸ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 305.

centres de recherche et développement furent alors lancés¹²⁹. Sous la pression de l'ex-URSS¹³⁰, la Corée du Nord adhère au TNP en 1985 en échange d'une assistance pour la construction de quatre réacteurs à eau légère. En 1989, les États-Unis découvrent des activités suspectes à la centrale de Yongbyon. Ces découvertes ne font que confirmer les soupçons qui pesaient sur le régime alors qu'aucune installation électrique ne reliait la centrale au reste du pays. Cependant, en raison d'une erreur de l'AIEA qui avait envoyé les mauvais formulaires à la Corée du Nord, le régime n'eut pas à rendre compte de ses activités jusqu'à la fin des années 1990 et ce n'est qu'en 1992 qu'elle accepta de se conformer aux Accords de sécurité qui autorisent l'AIEA à établir des contrôles aux endroits de développement nucléaire¹³¹.

Après la signature de l'accord de garanties avec l'AIEA le 30 janvier 1992, six cycles d'inspections sont organisés par l'Agence entre mai 1992 et février 1993. Au début de l'année 1993, les inspecteurs se voient refuser l'accès à des sites suspects et demandent au Conseil de sécurité de l'ONU l'autorisation de mener des inspections *ad hoc*. En réaction, la Corée du Nord annonce son intention de se retirer du Traité le 12 mars 1993¹³², ce qui amorce la première crise nucléaire. Elle invoque le droit de retrait du TNP (article X) en évoquant comme « événements extraordinaires » d'une part, la tenue de Team Spirit, c'est-à-dire des exercices militaires réunissant des milliers de troupes américaines et sud-coréennes et d'autre part, les demandes d'inspections spéciales de l'AIEA, jugeant que ces actes visent à anéantir le régime¹³³. Des négociations bilatérales avec les États-Unis en juin 1993 vont toutefois persuader la RPDC de suspendre son retrait un jour avant qu'il ne prenne effet et un accord-cadre¹³⁴ sera conclu en 1994 entre les deux États, annonçant un possible espoir de dénucléarisation du territoire nord-coréen¹³⁵.

Ce espoir sera de courte durée puisqu'en 2002 éclate une seconde crise nucléaire. Les États-Unis, apprenant l'existence d'un programme nucléaire secret à but militaire, décident de mettre un terme à l'accord-cadre de 1994¹³⁶ en cessant les apports énergétiques au régime¹³⁷.

¹²⁹ B. HAUTECOUVERTURE, « Corée du Nord : État nucléaire », *Pouvoirs*, 2018/4 (n°167), p. 82.

¹³⁰ La Russie pensait qu'en contraignant la Corée du Nord à signer le TNP en échange de la fourniture d'une centrale à eau légère, cela leur donnerait un moyen de contrôle plus efficace sur un pays qui avait déjà développé son programme nucléaire de manière autonome.

Source : P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 310.

¹³¹ S.-K. LEE, « La crise nucléaire nord-coréenne : le bilan et la résolution », *Hérodote*, 2011/2 (n°141), p. 35.

¹³² B. HAUTECOUVERTURE, *op.cit.*, p. 82.

¹³³ E. LÉVESQUE, *op.cit.*, p. 32.

¹³⁴ Également appelé « Accord de Genève », la Corée du Nord s'engage à démanteler son programme nucléaire militaire en échange de la construction de réacteurs civils, comme l'y autorise le TNP.

Source : A. FEERTCHAK A., Programme nucléaire nord-coréen: retour sur 50 ans de rebondissements, février 2019, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2017/09/03/01003-20170903ARTFIG00078-les-etapes-de-la-montee-en-puissance-du-programme-nucleaire-nord-coreen.php>, [consulté le 26 mars 2019].

¹³⁵ E. LÉVESQUE, *op.cit.*, p. 5.

¹³⁶ J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 107.

¹³⁷ Depuis l'accord-cadre conclu en 1994 entre les deux États, les États-Unis fournissaient au régime 500 000 tonnes de fioul par an.

Source : P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 316.

La Corée du Nord réagit en expulsant les inspecteurs de l'AIEA alors que l'agence exige de la Corée du Nord qu'elle donne les informations concernant son programme d'enrichissement d'uranium et qu'elle abandonne tout programme servant à fabriquer des armes nucléaires. A nouveau, le régime invoque l'article X du TNP en arguant cette fois son souci de protéger sa souveraineté et qualifiant l'AIEA d'hypocrite au service des États-Unis¹³⁸. Cette fois, aucune entente n'est trouvée entre les acteurs durant la période de préavis et le 10 avril 2003¹³⁹, la Corée du Nord devient le premier État à se retirer du TNP¹⁴⁰.

Afin de trouver une solution diplomatique à la crise, des rondes de pourparlers sont organisées dès 2003 entre six États, à savoir la Corée du Nord, la Chine, les États-Unis, la Corée du Sud, la Russie et le Japon. Le 19 septembre 2005, une Déclaration commune est adoptée par les parties, dans laquelle celles-ci énoncent leurs engagements respectifs. Pour la RPDC, cela consiste en l'abandon de son programme nucléaire, sa réintégration au sein du TNP et le retour des inspecteurs de l'AIEA. Les autres parties, s'engagent quant à elles à la fourniture d'un réacteur à eau légère¹⁴¹. Cette déclaration n'empêche toutefois pas la Corée du Nord de procéder à son premier essai nucléaire le 9 octobre 2006. Cet essai marque le début d'une salve de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSONU) et de sanctions unilatérales imposées par les États-Unis.

La première, en date du 14 octobre 2006, impose des sanctions économiques envers le régime nord-coréen¹⁴². La résolution empêche les États de fournir ou de vendre à la Corée du Nord des marchandises et matériel en lien avec le programme de missiles balistiques de la RPDC, du matériel et des véhicules militaires ainsi que des articles de luxe. Réciproquement, la RPDC se voit interdite d'exporter du matériel militaire. De plus, les États doivent geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire, de certaines personnes et entités désignées qui contribuent au programme nucléaire du régime nord-coréen. Les États doivent par ailleurs empêcher ces personnes ainsi que leur famille de passer ou d'entrer sur leur territoire. La résolution crée également un comité des sanctions du Conseil de sécurité¹⁴³ qui est chargé de surveiller les mesures de sanctions établies par le Conseil. Côté américain, le décret présidentiel signé par George W. Bush le 26 juin 2008¹⁴⁴

¹³⁸ B. HARDY-CHARTRAND, *La construction de la menace et la sécurisation en Corée du Nord : effets sur la politique étrangère*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2012, p. 64.

¹³⁹ Pour rappel, la période de préavis en vertu de l'article X TNP est de trois mois. La Corée du Nord a annoncé son retrait le 10 janvier 2003 et ce retrait a été effectif trois mois plus tard, c'est-à-dire le 10 avril 2003.

¹⁴⁰ E. LÉVESQUE, *op.cit.*, p. 52.

¹⁴¹ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 498 à 499.

¹⁴² Résolution S/RES/1718 (2006) du 14 octobre 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁴³ Le comité des sanctions est composé des membres du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le comité est présidé par un membre non permanent du Conseil de sécurité. Il en existe aujourd'hui 14 qui sont chargés de surveiller le règlement politique des conflits, la non prolifération nucléaire et la lutte contre le terrorisme. Source : Conseil de sécurité des Nations Unies, Sanctions, disponible sur <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>, [consulté le 25 avril 2019].

¹⁴⁴ Executive Order NO.13466 of June 26, 2008 Continuing Certain Restrictions With Respect to North Korea and North Korean Nationals.

bloque certains transferts de propriété et interdit l'immatriculation de navires en Corée du Nord, leur navigation au nord du pays ou encore la possession, la location ou l'exploitation de navires battant pavillon de la Corée du Nord.

Les sanctions ne dissuadent pas la RPDC d'effectuer un deuxième essai nucléaire le 25 mai 2009, d'une puissance légèrement supérieure à son essai trois ans plus tôt. Celui-ci est sanctionné¹⁴⁵ par la Résolution 1874¹⁴⁶ qui élargit la portée de la résolution précédente. Elle ajoute la possibilité pour les États de faire inspecter les chargements à destination et en provenance de la RPDC lorsqu'il existe des soupçons sur leur contenu dans les ports, les aéroports mais également en haute mer. Les États peuvent par ailleurs détruire les éléments trouvés lors des inspections. En outre, les États ne peuvent pas porter assistance aux navires qui sont considérés comme suspects. La résolution vise également le volet financier de la Corée du Nord en invitant les États et les institutions bancaires à ne pas établir d'engagements financiers ou apporter une aide financière à la RPDC. Le Conseil de sécurité reste toutefois favorable à la solution diplomatique et appelle la Corée du Nord à retourner à la table des négociations avec les interlocuteurs des pourparlers à six.

Durant l'année 2013, le Conseil de sécurité adopte deux nouvelles résolutions. L'une sanctionne le tir de missiles balistiques du 12 décembre 2012¹⁴⁷ et l'autre, l'essai nucléaire du 12 février 2013¹⁴⁸. Cette dernière élargit le champ d'application des sanctions des résolutions précédentes à de nouvelles personnes ou entités concernant le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ainsi que l'accès au territoire des États. Elle renforce également les sanctions concernant le domaine financier, à savoir l'ouverture d'établissements bancaires nord-coréens à l'étranger ainsi que les transferts financiers en espèces, de même que les inspections de cargaison à destination ou en provenance de la RDPC.

La Corée du Nord ne semble pas en rester là, puisqu'en 2016, elle conduit deux essais nucléaires. Le premier en date du 6 janvier est sanctionné par la Résolution 2270¹⁴⁹ et par un ordre exécutif du président Obama du 18 mars 2016¹⁵⁰. La résolution alourdit encore le régime de sanctions en ajoutant notamment l'interdiction d'échange de fer, de charbon et de minerais avec la RPDC. Les cargaisons sont désormais inspectées systématiquement et les

¹⁴⁵ Par ailleurs, deux décrets présidentiels sont signés en août 2010 et en avril 2011 par le président Barack Obama et bloquent les biens de certaines personnes et entités ainsi que certaines transactions.
Source : Executive Order NO. 13551 of August 30, 2010 Blocking Property of Certain Persons With Respect to North Korea et Executive Order NO. 13570 of April 18, 2011 Prohibiting Certain Transactions With Respect to North Korea.

¹⁴⁶ Résolution S/RES/1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁴⁷ Résolution S/RES/2087 (2013) du 22 janvier 2013 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

¹⁴⁸ Résolution S/RES/2094 (2013) du 7 mars 2013 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁴⁹ Résolution S/RES/2270 (2016) du 2 mars 2016 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵⁰ Le décret présidentiel interdit notamment les exportations ainsi que les transferts financiers vers la Corée du Nord.

Source : Executive Order NO. 13722, March 18, 2016 Blocking Property of the Government of North Korea and the Workers' Party of Korea, and Prohibiting Certain Transactions With Respect to North Korea.

navires suspects interdits d'entrée dans les ports. Le second, effectué le 9 septembre, est sanctionné par la Résolution 2321¹⁵¹. A nouveau, cette résolution étend les sanctions précédentes en les appliquant à plus de personnes ou d'entités, en visant plus de matériel interdit, en renforçant les inspections et en restreignant les échanges avec la RDPC. En parallèle à ces résolutions, le Conseil de l'Union européenne adopte une décision le 27 mai 2016¹⁵² qui sera suivie d'un règlement le 30 août 2017¹⁵³. Par ces instruments, ils élargissent le champ d'application des résolutions concernant les restrictions à l'exportation et l'importation, les investissements commerciaux, les transferts de fonds et les services financiers, la liste des personnes, entités ou organismes dont les avoirs sont gelés et les restrictions au transport en permettant les fouilles de bagages et en restreignant l'accès aux navires et aux aéronefs.

Les essais les plus récents ont été conduits en 2017. Deux essais ont été menés les 3 et 28 juillet 2017 et entraîné l'adoption de la Résolution 2371¹⁵⁴. Cette résolution étend le régime de sanctions au commerce de produits de la mer. Elle interdit également le transfert de plomb ou de minerais de plomb. Le 2 septembre 2017, un autre essai a été sanctionné par un décret présidentiel signé par le président Trump¹⁵⁵ ainsi que par la Résolution 2397¹⁵⁶ visant cette fois le gaz, les produits pétroliers raffinés, la livraison de pétrole brut, les textiles et l'octroi d'un permis de travail aux ressortissants nord-coréens sur le territoire des États.

Malgré les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 2006, la Corée du Nord dispose aujourd'hui de l'arme nucléaire et la puissance des essais témoigne de l'amélioration de la technologie nucléaire. Le régime dispose désormais d'un véritable outil de dissuasion et de négociation.

B. Le programme nucléaire de l'Iran et le régime de sanctions internationales

Le programme nucléaire iranien débute dans les années 1950, au moment où le président des États-Unis Dwight Eisenhower lance le programme « Atoms for Peace »¹⁵⁷, programme d'usage civil de l'énergie nucléaire. Ce programme est en réalité un prétexte pour les États-

¹⁵¹ Résolution S/RES/2321 (2016) du 30 novembre 2016 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵² Décision 2016/849/PESC du 27 mai 2016 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

¹⁵³ Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007.

¹⁵⁴ Résolution S/RES/2371 (2017) du 6 août 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵⁵ L'ordre exécutif interdit à tous les navires ou appareils aériens qui ont séjourné en Corée du Nord depuis moins de 180 jours d'entrer sur le sol américain (section 2). Les sanctions contre les activités industrielles, portuaires, commerciales et bancaires nord-coréennes sont également étendues.

Source : Executive Order NO. 13810 of September 20, 2017 Imposing Additional Sanctions With Respect to North Korea.

¹⁵⁶ Résolution S/RES/2397 (2017) du 22 décembre 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵⁷ LE MONDE, L'évolution du programme nucléaire iranien depuis 1953, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/08/l-evolution-du-programme-nucleaire-iranien-depuis-1953_1600671_3218.html, [consulté le 28 mars 2019].

Unis afin de contrôler le secteur nucléaire au niveau international¹⁵⁸. En échange d'une assistance technique et économique au développement de la technologie nucléaire, les États s'engagent à ne pas utiliser cette technologie à des fins militaires¹⁵⁹.

L'Iran profite de ce programme et en 1967, le premier réacteur nucléaire entre en fonctionnement. Un an plus tard, l'Iran signe le TNP en tant qu'État non-nucléaire et le 19 juin 1973, il conclut un accord de garanties avec l'AIEA¹⁶⁰. Le pays se conforme aux exigences du Traité et les inspections de l'AIEA se déroulent sans encombre. En 1974, l'Iran crée l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran afin d'acquérir des centrales nucléaires. L'utilisation de la technologie nucléaire au lieu du pétrole est une des raisons pour l'État de se doter de la technologie nucléaire¹⁶¹ et il n'exclut pas l'option militaire¹⁶².

La révolution iranienne éclate au début de l'année 1979. Cet événement, la prise d'otages le 4 novembre 1979 à l'ambassade des États-Unis à Téhéran et des soupçons de recherche militaire dans le domaine nucléaire¹⁶³, poussent les Américains à établir leurs premières sanctions¹⁶⁴ à l'encontre du régime, qui seront levées en 1981¹⁶⁵. L'ayatollah¹⁶⁶ Khomeyni au pouvoir décide ensuite d'abandonner le programme nucléaire, notamment pour des raisons budgétaires¹⁶⁷. Le programme est toutefois relancé dans les années 1980, pendant la guerre entre l'Iran et l'Irak¹⁶⁸ avec des objectifs militaires, énergétiques, économiques et médicaux. L'Iran se tourne vers divers acteurs à cette fin : la Chine, le Pakistan et la Russie avec lesquels il conclut différents accords¹⁶⁹. A cette époque, les États-Unis décident de relancer leurs sanctions, condamnant le soutien du pays au terrorisme et le développement du nucléaire dans le domaine militaire¹⁷⁰. Le président Ronald Reagan adopte ainsi le décret présidentiel

¹⁵⁸ N. BARZIN, *op.cit.*, p. 22.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ L. ROUSSELET, *Négociier l'atome : les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, Paris, l'Harmattan, 2017, p. 9 à 11.

¹⁶¹ Le pays argumentait en disant que ses réserves de pétrole n'étaient pas illimitées alors que la consommation interne augmentait. Il fallait donc se tourner vers le nucléaire pour combler les besoins énergétiques pour réduire la part du pétrole dans la production d'électricité.

Source : J.-P. CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 110.

¹⁶² L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 64.

¹⁶³ C. PEYTOUR, Quelles sont les sanctions contre l'Iran encore en vigueur ?, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/05/08/quelles-sanctions-contre-l-iran-sont-elles-encore-en-vigueur_5296163_3218.html, [consulté le 16 avril 2019].

¹⁶⁴ Ces sanctions sont établies notamment via des décrets présidentiels adoptés par le président Jimmy Carter.

¹⁶⁵ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 79 à 80.

¹⁶⁶ « Ayatollah » est un titre honorifique donné aux principaux chefs religieux de l'islam chiite.

Source : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ayatollah/7206>, [consulté le 12 avril 2019].

¹⁶⁷ P. BONIFACE et B. COURMONT, *op.cit.*, p. 176.

¹⁶⁸ La guerre Iran / Irak commence le 22 décembre 1980 et dure 8 ans. Elle se termine sans qu'il y ait de véritable vainqueur.

Source : M.-R. DJALILI et T. KELLNER, *op.cit.*, p. 83 à 89.

¹⁶⁹ J. CREMASCO, *La sécuritisation de la menace nucléaire iranienne par les États-Unis sous les administrations Bush et Obama*, Mémoire de science politique, Université de Liège, Liège, 2017 - 2018, p. 24.

¹⁷⁰ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 80.

n°12613 en octobre 1987 interdisant l'importation des produits iraniens sur le territoire américain¹⁷¹. Une loi est ensuite adoptée en 1992, appelée « Iran-Iraq Arms Non-Proliferation Act » qui interdit les transferts de biens et de technologies qui pourraient aider le pays à acquérir notamment des armes nucléaires¹⁷². D'autres décrets sont adoptés en 1995 et en 1997 par le président Clinton afin d'interdire certaines transactions avec l'Iran concernant notamment les ressources pétrolières¹⁷³.

En 2002, les soupçons de la tenue d'un programme nucléaire militaire en Iran se confirment et ouvrent une véritable crise diplomatique qui va durer jusqu'en 2015, avec la conclusion du JCPOA (Joint Comprehensive Plan of Action). A cette époque, l'existence de deux sites nucléaires inconnus à Natanz et Arak est révélée et confirmée par des images satellites américaines¹⁷⁴. Cette révélation conduit la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni (EU3) à entamer des négociations dès 2003 avec l'Iran¹⁷⁵.

Le programme nucléaire est suspendu fin 2004 mais il reprend dès 2005 après l'élection de Mahmoud Ahmadinejad, celui-ci clamant son droit de développer un programme nucléaire civil¹⁷⁶. En mars 2006, le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa déclaration, « exhorte l'Iran à prendre les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, [...] essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire » et il souligne « qu'il est particulièrement important que l'Iran rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'AIEA »¹⁷⁷. En juillet, l'ONU adopte la première résolution exigeant que l'État suspende ses activités liées à l'enrichissement d'uranium¹⁷⁸. Ce n'est toutefois que cinq mois plus tard que l'ONU décide d'établir de véritables sanctions économiques à l'égard de l'Iran via la Résolution 1737¹⁷⁹. Les États doivent empêcher de lui fournir les matériaux qui pourraient contribuer à son programme nucléaire. De plus, les fonds, avoirs financiers et ressources économiques de certaines personnes désignées dans la résolution sont gelés et l'appui technique de l'AIEA est suspendu concernant ses activités nucléaires.

¹⁷¹ Executive Order NO. 12613 of October 30, 1987 Prohibiting Imports From Iran.

¹⁷² Section 2 of the Iran-Iraq Arms Non-Proliferation Act of 1992.

¹⁷³ Executive Order NO. 12957 of March 17, 1995 Prohibiting Certain Transactions With Respect to the Development of Iranian Petroleum Resources.

¹⁷⁴ S. DE GALBERT, « L'Iran renoncera-t-il à l'arme nucléaire ? », *Politique étrangère*, 2016/3 (Automne), p. 133.

¹⁷⁵ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 13.

¹⁷⁶ LE MONDE, L'évolution du programme nucléaire iranien depuis 1953, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/08/l-evolution-du-programme-nucleaire-iranien-depuis-1953_1600671_3218.html, [consulté le 28 mars 2019].

¹⁷⁷ Déclaration S/PRST/2006/15 du 29 mars 2006 du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁷⁸ Résolution S/RES/1696 (2006) du 31 juillet 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁷⁹ Résolution S/RES/1737 (2006) du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les négociations se poursuivent entre l'Europe et l'Iran et le 6 juin 2006, les États-Unis, la Chine et la Russie rejoignent les négociations pour former le P5+1¹⁸⁰, structure *ad hoc* en-dehors des Nations Unies¹⁸¹. Ces négociations n'aboutissent pas, et de nouvelles sanctions économiques sont mises en place entre 2007 et 2012 par le CSONU, les États-Unis et l'Union européenne¹⁸².

L'Iran est ainsi sanctionné par la Résolution 1747 du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité¹⁸³. Cette résolution élargit le champ d'application des personnes et entités visées par le gel des fonds et avoirs et interdit la vente et l'acquisition d'armes venant d'Iran. Deux résolutions sont ensuite adoptées en 2008. La première¹⁸⁴ impose de nouvelles sanctions, notamment l'interdiction de voyager pour les personnes impliquées dans le programme nucléaire de l'Iran. Elle appelle également les États à être vigilants dans leurs transactions commerciales avec l'Iran et avec certaines institutions financières. De plus, elle demande aux États d'inspecter les navires et les aéronefs à destination ou en provenance d'Iran lorsqu'il existe des soupçons que ceux-ci transportent des biens prohibés. La seconde¹⁸⁵, adoptée quelques mois plus tard, maintient le régime de sanctions et réaffirme la volonté de trouver une solution négociée avec l'Iran. L'Iran ne se conforme pas aux résolutions des Nations Unies, ce qui engendre de nouvelles sanctions. Le Conseil de sécurité adopte en 2010 la Résolution 1929¹⁸⁶, dans laquelle il décide que l'Iran ne pourra plus se procurer aucun matériel nécessaire au développement de son programme nucléaire ni aucun matériel militaire (tels que chars de combat, avions de combat ou missiles). La résolution interdit également à l'Iran de poursuivre ses activités concernant les missiles balistiques et élargit la liste des personnes empêchées de voyager. En outre, les États reçoivent l'autorisation de saisir les articles trouvés lors des inspections réalisées dans les ports et les aéroports. Ils doivent également interdire toute aide aux navires iraniens lorsqu'ils sont soupçonnés de transporter des articles prohibés.

¹⁸⁰ L'appellation P5+1 fait référence aux cinq membres permanents des Nations Unies qui font partie des négociations avec l'Iran. L'Allemagne n'est pas un membre permanent mais elle a fait partie des discussions avec la France et le Royaume-Uni dès 2003. Le pays entretient des relations économiques et commerciales importantes avec l'Iran.

Source : L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 14.

¹⁸¹ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 6 à 7.

¹⁸² LE MONDE, L'évolution du programme nucléaire iranien depuis 1953, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/08/l-evolution-du-programme-nucleaire-iranien-depuis-1953_1600671_3218.html, [consulté le 28 mars 2019].

¹⁸³ Résolution S/RES/1747 (2007) du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁸⁴ Résolution S/RES/1803 (2008) du 3 mars 2008 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁸⁵ Résolution S/RES/1835 (2008) du 27 septembre 2008 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁸⁶ Résolution S/RES/1929 (2010) du 9 juin 2010 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En parallèle à cette résolution, le Congrès américain vote la loi CISADA « Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act »¹⁸⁷ en juin 2010. Cette loi est ratifiée par Barack Obama et a pour but d'accentuer l'impact des sanctions en les appliquant à d'autres domaines, notamment les produits pétroliers raffinés¹⁸⁸. En 2012 est également adopté le « National Defense Authorization Act »¹⁸⁹ qui interdit aux banques étrangères d'entrer en relation avec la banque centrale d'Iran pour financer les achats de pétrole iranien¹⁹⁰. L'Union européenne prenant exemple sur les États-Unis décide également, à partir de 2010, de mettre en place son propre régime de sanctions¹⁹¹ afin d'appuyer les résolutions adoptées par les Nations Unies. Le Conseil de l'Union européenne adopte en 2010 une décision¹⁹² qui élargit les sanctions votées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. La décision vise les matières, équipements et technologies susceptibles de contribuer au développement du programme nucléaire iranien mais également les grands secteurs énergétiques, à savoir le pétrole et le gaz naturel. La décision vise également le financement de certaines entreprises ainsi que le transfert de fonds en demandant aux États membres de surveiller les établissements bancaires. De plus, tout comme les résolutions de l'ONU, le Conseil de l'Union européenne autorise les États à recourir à des inspections de cargaison à destination ou en provenance de l'Iran dans les ports et les aéroports ainsi qu'à empêcher une série de personnes d'entrer sur leur territoire. Il décide également de geler des fonds et des ressources économiques appartenant à certaines personnes et entités. Cette décision a été amendée à de nombreuses reprises de 2011 à 2018¹⁹³. Outre cette décision, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement en 2012¹⁹⁴. Ce règlement a complété la décision adoptée antérieurement par le Conseil et s'applique directement dans l'ordre juridique de tous les États membres. Il ajoute l'interdiction de vente, de fourniture et d'achat d'or, de métaux précieux et de diamants par l'Iran. Il comporte également une centaine de pages d'annexes décrivant avec

¹⁸⁷ La loi CISADA du 1er juillet 2010, en français « Loi sur la responsabilité, le désengagement et les sanctions générales contre l'Iran » est un amendement à la loi sur les sanctions contre l'Iran de 1996 (ISA - Iran Sanctions Act). « La loi CISADA élargit significativement les activités liées au secteur de l'énergie passibles de sanctions et ajoute de nouveaux types de sanctions imposables. Ces pouvoirs nouveaux couvrent la relation potentielle existant entre le secteur énergétique et le programme nucléaire de l'Iran, tel que souligné dans la Résolution 1929 du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces pouvoirs ont pour but de renforcer la pression exercée pour encourager l'Iran à revenir aux négociations diplomatiques dans un esprit constructif, afin de répondre aux préoccupations de la communauté internationale relatives au non-respect par l'Iran à l'égard de ses obligations internationales ».

Source : Résumé analytique de la Loi sur la responsabilité, le désengagement et les sanctions générales contre l'Iran (Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act (CISADA)), disponible sur <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/pages/iran.aspx>, [consulté le 16 avril 2019].

¹⁸⁸ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 80.

¹⁸⁹ National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2012, 31st December 2011.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 1647 à 1650 et C. PEYTOUR, *op.cit.*

¹⁹¹ F. NICOUILLAUD, *op.cit.*, p. 90.

¹⁹² Décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

¹⁹³ Pour la liste de ces amendements, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010D0413&qid=1406652010737>, [consulté le 16 avril 2019].

¹⁹⁴ Règlement (UE) 267/2012 du 23 mars 2012 du Conseil de l'Union européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

précision les biens et technologies prohibés, des éléments liés à l'industrie pétrolière ainsi qu'une longue liste des noms et entités liés au programme nucléaire et balistique de l'Iran, au transport de marchandises militaires et au secteur bancaire. Ce règlement a également été amendé de 2012 à 2018¹⁹⁵.

Au milieu de ces salves de sanctions, les négociations se poursuivent au sein du P5+1, cadre permettant de s'affranchir des contraintes du Conseil de sécurité et notamment du droit de veto des membres permanents et de rétablir une égalité entre les acteurs¹⁹⁶. A partir de 2013¹⁹⁷, un tournant s'amorce avec l'élection à la tête de l'Iran, d'Hassan Rohani qui se montre plus ouvert à trouver une solution négociée afin que les sanctions contre son État soient levées¹⁹⁸. Cette élection permet de renouer des discussions avec les États-Unis via la tenue de rencontres bilatérales secrètes à Oman. Cette stratégie, appelée « Track II diplomacy », permet de dialoguer de manière plus officieuse et c'est ce qui aurait permis d'établir les bases du futur accord de 2015¹⁹⁹. Cet accord, appelé « Joint Comprehensive Plan of Action » (JCPOA)²⁰⁰, sera signé le 14 juillet 2015 à Vienne. Il établit des règles afin d'empêcher que l'État iranien utilise le nucléaire à des fins militaires. Il a été adopté à l'unanimité²⁰¹ par le Conseil de sécurité ONU le 20 juillet 2015, par la Résolution 2231²⁰².

Pour les États-Unis, le doute subsiste quant au maintien d'un programme nucléaire militaire si bien qu'ils annoncent²⁰³ leur retrait de l'Accord en mai 2018²⁰⁴. La question reste ouverte quant à la sincérité de l'Iran, mais à l'heure actuelle, il ne dispose pas de l'arme nucléaire.

¹⁹⁵ Pour la liste des amendements, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R0267&qid=1406652797235>, [consulté le 16 avril 2019].

¹⁹⁶ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 55 à 58.

¹⁹⁷ L'année marque également le début du second mandat de Barack Obama à la présidence de la Maison blanche. A ce moment-là, le président estime que les sanctions ont fait leur effet et qu'il est temps de voir si l'Iran accepte de retourner à la table des négociations.

Source : L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 81.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 67.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p.60 à 64.

²⁰⁰ En français « Plan d'action global conjoint » ou « commun » (PAGC).

²⁰¹ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 15.

²⁰² Résolution S/RES/2231 (2015) du 20 juillet 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²⁰³ La période transitoire s'est achevée en novembre 2018, établissant officiellement le retrait des États-Unis du JCPOA.

Source : U.S. Department of the Treasury, Iran Sanctions, disponible sur <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/pages/iran.aspx>, [consulté le 16 avril 2019].

²⁰⁴ LE MONDE, Donald Trump annonce le retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien, disponible sur https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/05/08/donald-trump-annonce-le-retrait-des-etats-unis-de-l-accord-sur-le-nucleaire-iranien_5296297_3222.html, [consulté le 16 avril 2019].

TROISIÈME PARTIE : ANALYSE COMPARATIVE DE L'EFFICACITÉ DU RÉGIME INTERNATIONAL DE NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE SUR LES PROGRAMMES DE LA CORÉE DU NORD ET DE L'IRAN

Après avoir présenté le régime international de la non-prolifération et les deux acteurs ainsi que leurs programmes nucléaires respectifs, nous procéderons dans cette troisième partie à une comparaison de l'efficacité du régime de non-prolifération sur les programmes nucléaires nord-coréen et iranien.

Nous utiliserons trois critères de comparaison. Le premier concerne l'aboutissement des programmes nucléaires : en dépit des sanctions, la Corée du Nord et l'Iran possèdent-ils l'arme atomique ? Le deuxième vise à analyser les éventuels dommages sur le régime, tant au niveau économique qu'au niveau de leurs relations internationales puisque c'est sur ce plan que les sanctions ont joué. Pour terminer, nous analyserons la gradation des sanctions. L'ONU dispose en effet de plusieurs outils lorsqu'elle espère changer le comportement d'un ou plusieurs États. Cela va de l'avertissement, à la pression, jusqu'à l'utilisation de la force militaire.

I. ABOUTISSEMENT DES PROGRAMMES NUCLÉAIRES

Dans cette première section, nous exposerons l'aboutissement des programmes nucléaires de la Corée du Nord et de l'Iran. Nous pourrions de cette manière constater si le régime international de la non-prolifération nucléaire incluant des sanctions des Nations Unies a ou non empêché les régimes de se doter de l'arme atomique.

A. Acquisition de l'arme atomique par la Corée du Nord

Actuellement, la Corée du Nord dispose de l'arme nucléaire. Comme les développements l'ont démontré ci-dessus, la dynastie des Kim a su mener à terme son programme nucléaire militaire. Dans un premier temps, en s'aidant des Soviétiques, le régime a acquis les matériaux premiers afin de développer la technologie nucléaire civile. Ensuite, de manière indépendante et autonome, la Corée du Nord a développé un programme à finalité militaire²⁰⁵.

Les essais qu'a conduit le régime de 2006 à 2017 illustrent une évolution et une amélioration des capacités nucléaires de la RPDC qui justifient les préoccupations de la communauté internationale et l'adoption de résolutions par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La dernière bombe nucléaire testée en septembre 2017 serait d'ailleurs cinq à six fois plus puissante que celle de 2016²⁰⁶.

²⁰⁵ Voy. développements ci-dessus.

²⁰⁶ P. MESMER, Corée du Nord : ce qu'il faut savoir sur l'essai nucléaire et ses conséquences, disponible sur https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2017/09/03/ce-qu-il-faut-savoir-sur-l-essai-nucleaire-nord-coreen-et-ses-consequences_5180280_3216.html, [consulté le 25 avril 2019].

Les essais nucléaires ont toujours été suivis de sanctions par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, nous pouvons constater que celles-ci n'ont pas empêché la RPDC de posséder l'arme atomique, ce qui fait entrer Pyongyang dans le cercle fermé des puissances nucléaires au niveau mondial. De plus, puisque la RPDC s'est retirée du TNP en 2003, elle n'est plus liée par le Traité et dès lors, celui-ci n'est plus un instrument efficace pour arrêter le développement de la bombe atomique par Pyongyang.

B. Mise en veille du programme nucléaire militaire en Iran

Le programme nucléaire militaire de l'Iran n'a jamais été affiché au grand jour comme le programme nucléaire militaire nord-coréen. Il apparaît cependant que le régime a mené un tel programme jusqu'en 2003 au moins, les ultimes doutes à ce sujet ayant été dissipés par la découverte, à Fordou, d'une deuxième usine d'enrichissement, construite clandestinement²⁰⁷. En effet, les capacités d'enrichissement dont est doté le régime permettent difficilement à celui-ci de justifier d'un autre objectif que l'objectif militaire²⁰⁸.

Grâce au JCPOA conclu en 2015, des mécanismes de surveillance et des restrictions des capacités d'enrichissement et de stocks d'uranium enrichi ont été mis en place de telle manière que l'Iran ne pourra pas activer l'option nucléaire militaire pendant dix ans²⁰⁹ sans que l'AIEA et la communauté internationale ne réagissent²¹⁰. Si les parties respectent l'accord et que le groupe P5+1 maintient les mécanismes de surveillance stricte des activités nucléaires de l'Iran, il se pourrait qu'au terme des dix années prévues par le JCPOA, l'Iran renonce d'une manière plus durable à son programme nucléaire militaire. Le plan d'action global prévoit par ailleurs un mécanisme dit de « snapback »²¹¹ en vertu duquel, si l'Iran ne respecte pas ses engagements, les parties peuvent soumettre une résolution au Conseil de sécurité des Nations Unies qui devra non pas voter le rétablissement des sanctions mais le maintien de leur levée. Si un membre permanent du Conseil de sécurité oppose son veto à la résolution, les sanctions seront rétablies²¹². Ce mécanisme est apparu comme étant un outil efficace afin de faire respecter le plan par l'Iran en évitant les difficultés de fonctionnement du Conseil de sécurité de l'ONU²¹³.

²⁰⁷ S. DE GALBERT, *op.cit.*, p. 136.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 135.

²⁰⁹ Joint Comprehensive Plan of Action, articles 2-3, « Enrichment, Enrichment R&D, Stockpiles », p. 6, disponible sur http://eeas.europa.eu/archives/docs/statements-eeas/docs/iran_agreement/iran_joint-comprehensive-plan-of-action_en.pdf, [consulté le 25 avril 2019].

²¹⁰ S. DE GALBERT, *op.cit.*, p. 134.

²¹¹ Joint Comprehensive Plan of Action, articles 36-37, « Dispute Resolution Mechanism », p. 17 à 18, disponible sur http://eeas.europa.eu/archives/docs/statements-eeas/docs/iran_agreement/iran_joint-comprehensive-plan-of-action_en.pdf, [consulté le 25 avril 2019].

²¹² F. NICOULLAUD, *op.cit.*, p. 93 à 94.

²¹³ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 85 à 90.

En ce qui concerne l'Iran, il semble légitime d'affirmer que les pressions et les sanctions internationales ont abouti à une réelle avancée, par la mise en veille du programme nucléaire militaire. Contrairement à la Corée du Nord, Téhéran ne dispose donc actuellement pas de l'arme atomique.

II. IMPACT DES SANCTIONS SUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE : LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET DIPLOMATIQUES

Nous avons pu constater dans la section précédente que la Corée du Nord est dotée de l'arme nucléaire, au contraire de l'Iran. Cette deuxième section sera consacrée aux conséquences de la violation du régime de non prolifération sur les relations économiques et diplomatiques de la Corée du Nord et de l'Iran. Il faudra dans un second temps déterminer si l'impact des sanctions sur l'économie des deux régimes les a poussés à l'abandon de leur programme nucléaire.

A. Effet des sanctions sur l'économie et les relations internationales de la Corée du Nord

La Corée du Nord vue par le monde extérieur est un pays isolé²¹⁴, pauvre, belliqueux, ermite²¹⁵. Il est alors légitime de se demander : « Quel impact les sanctions économiques ont-elles pu avoir sur un régime aussi fermé ? » Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord mettre de côté certaines idées reçues sur la RPDC.

En réalité, l'arrivée au pouvoir du petit-fils de Kim Il Sung en décembre 2011, Kim Jong Un, a ouvert une nouvelle ère pour le pays. Cette transition fut marquée le 15 avril 2012 par un renouveau dans la capitale avec les célébrations du centième anniversaire de la naissance de Kim Il Sung²¹⁶. Pour cet événement, la capitale a été modernisée et de grands travaux ont été réalisés, incluant des magasins, des grattes-ciel, des marchés couverts, etc. Cette transformation a permis l'apparition d'une nouvelle classe sociale, une classe moyenne²¹⁷ qui bénéficie désormais de certains privilèges auparavant uniquement réservés à l'élite.

Les objectifs économique et militaire sont à présent mis en parallèle. Puisque le régime considère sa sécurité garantie, il décide qu'il est temps que les conditions de vie s'améliorent²¹⁸. Le pays dispose de nombreuses ressources en charbon, en fer, en minerais

²¹⁴ B. COURMONT, « Au coeur de la Corée du Nord », *Revue internationale et stratégique*, 2018/3 (n°111), p. 139.

²¹⁵ G. DU PUYTISON, « Perspectives économiques et survie de la Corée du Nord », *Monde chinois*, 2015/4 (n°44), p. 27.

²¹⁶ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 572 à 579.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 616 et P. PONS, « Corée du Nord : une impasse, fruit d'une histoire négligée », *Le Débat*, 2018/1 (n°198), p. 110.

²¹⁸ Les réformes de Kim Jong Un dans le domaine agricole et industriel ont amélioré le niveau de vie général. Source : *Ibid.*, p. 587 à 599 et J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 262.

mais également en terres rares et disposerait par ailleurs de réserves d'uranium importantes²¹⁹. Il dispose en outre d'un important potentiel hydroélectrique, de vastes forêts et probablement d'hydrocarbures²²⁰. Or, si les sanctions touchent les échanges économiques de la Corée du Nord à propos du domaine militaire, de l'armement et de certains matériaux pouvant contribuer à son programme nucléaire, il a fallu attendre les résolutions les plus récentes pour que le Conseil de sécurité vise les échanges économiques globaux de la Corée du Nord²²¹.

Dès lors, ces échanges économiques ont permis de financer le programme nucléaire²²² et n'ont en aucun cas conduit à son ralentissement ou son arrêt. En outre, la Chine et la Russie, justifiant d'intérêts économiques et politiques, n'ont jamais été partisans de sanctions dures envers la Corée du Nord²²³. La Chine est le premier marché de la Corée du Nord dans le secteur minier²²⁴ et a notamment obtenu des concessions de longue durée pour l'extraction de l'or, du cuivre, du fer et du charbon²²⁵. Du côté russe, la proposition fin 2014 de remise en état de la moitié du réseau ferroviaire en échange de l'accès aux minerais²²⁶ ainsi que l'annulation de la dette nord-coréenne et la contribution financière à des projets énergétiques en Corée du Nord²²⁷ fait contrepoids à la Chine dans le partenariat économique que tente de développer la RPDC²²⁸. Dans le secteur des échanges commerciaux, les sanctions n'ont donc pas eu l'effet escompté, puisque la Corée du Nord multiplie ses échanges économiques avec la Chine et la Russie. Du côté diplomatique, les relations avec les États-Unis ne se sont pas améliorées et de manière générale, elles restent limitées avec la partie occidentale du globe²²⁹. Toutefois, le

²¹⁹ P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 621 à 622.

²²⁰ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p. 262.

²²¹ On peut citer la Résolution 2371 qui étend les sanctions au commerce des produits de la mer.

²²² La Résolution 2397 énonce que « le produit du commerce que la République populaire démocratique de Corée fait de biens sectoriels, notamment, mais pas exclusivement, du charbon, du fer, du minerai de fer, du plomb, du minerai de plomb, des textiles, des produits de la mer, de l'or, de l'argent, des minéraux de terres rares et d'autres métaux dont le commerce est interdit, et les revenus générés par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger, entre autres, contribuent aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ».

²²³ Pour la Chine, cela se justifie par le rôle d'État tampon de la RPDC dans la région. La Chine craint plus un renversement du pouvoir qu'une attaque nucléaire car cela signifierait une instabilité près de ses frontières, d'éventuelles migrations et surtout une réunification avec la Corée du Sud sous l'égide des États-Unis ce qui constitue une menace plus importante pour la Chine que son programme nucléaire. De son côté, la Russie comme la Chine ne souhaite pas une Corée réunifiée avec les États-Unis aux commandes. La stabilité dans le pays est également un facteur de développement des ressources naturelles en Sibérie.

Source : P. PONS, *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, *op.cit.*, p. 541 et 550.

²²⁴ De manière générale, la Chine représente le plus grand partenaire économique de la RPDC. A la fin de la première décennie du 21ème siècle, les échanges avec la Chine représentaient près de 80 % du commerce extérieur de la RPDC.

Source : *Ibid.*, p. 544.

²²⁵ *Ibid.*, p. 623.

²²⁶ *Ibid.*, p. 624.

²²⁷ *Ibid.*, p. 551 et J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p.182.

²²⁸ Les échanges avec la Russie visent plutôt le pétrole et l'électricité.

²²⁹ La France entretient toutefois des relations économiques avec la RPDC.

Source : G. DU PUYTISON, « Perspectives économiques et survie de la Corée du Nord », *op.cit.*, p. 27.

régime ne semble pas menacé ou sur le point de s'écrouler²³⁰ et le renouveau amorcé par le nouveau dirigeant Kim Jong Un en 2011 permet de perpétuer les ambitions nucléaires de ses prédécesseurs. Si les sanctions ont bien affecté le domaine des échanges militaires, elles n'ont pas suffisamment affecté les relations économiques de la Corée²³¹ qui n'a pas renoncé à son programme nucléaire.

B. Effet des sanctions sur l'économie et les relations internationales de l'Iran

Du côté iranien, les sanctions économiques, bien que ciblées à certaines entités, personnes ou organismes, ont affecté le régime et la population dans leur ensemble et ont conduit le pays à une crise économique en 2012. Les sanctions dans les domaines bancaire et énergétique ont causé une dévaluation de la monnaie de la moitié de sa valeur et gelé 130 milliards de dollars d'actifs iraniens, ce qui a empêché l'Iran de participer aux échanges commerciaux internationaux²³². Le PIB a connu une diminution de 5,4 % en 2012 alors qu'il avait connu une augmentation en 2010 et en 2011²³³ et l'inflation a augmenté de près de 50 %²³⁴.

Les exportations baissent de plus de 30 %²³⁵, et surtout les exportations pétrolières, qui correspondent pourtant à 80 % des exportations²³⁶ de biens en Iran, ont chuté de manière très brutale²³⁷ ce qui oblige l'Iran à se tourner vers d'autres types de produits que le pétrole pour l'exportation²³⁸. D'un autre côté, les importations ont diminué de 14 % en 2012, ce qui a entraîné la réduction ou l'arrêt de production de certaines entreprises iraniennes qui avaient besoin de certains matériaux et biens afin de produire²³⁹. Quant au taux de chômage, il est de 20 % chez les personnes en âge de travailler et de 50 % chez les jeunes qui se présentent sur le marché du travail en 2009²⁴⁰.

²³⁰ Les auteurs soulignent l'incroyable résilience de la Corée du Nord qui a survécu à la guerre froide, à l'effondrement de l'URSS, à la transmission du pouvoir ou encore à la grave famine qui a touché le pays fin des années 1990. Ils s'accordent à dire que le régime est adapté à la « survie » et ne semble pas, à l'heure actuelle, sur le point de tomber.

Source : P. PONS, « Corée du Nord : une impasse, fruit d'une histoire négligée », *op.cit.*, p. 105 ; A. BONDAZ, *op.cit.*, p. 108 et G. DU PUYTISON, « Perspectives économiques et survie de la Corée du Nord », *op.cit.*, p. 27.

²³¹ La croissance économique était estimée à 3,9 % en 2016 par la Banque centrale de Corée du Sud.

Source : A. BONDAZ, *op.cit.*, p. 109 et P. PONS, « Corée du Nord : une impasse, fruit d'une histoire négligée », *op.cit.*, p. 110.

²³² L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 79.

²³³ T. COVILLE, « L'économie iranienne après l'élection d'Hassan Rohani », *Confluences Méditerranée*, 2014/1 (n°88), p. 64.

²³⁴ *Ibid.*, p. 63.

²³⁵ A. DEBRUN, « L'Iran de retour dans le concert des nations : opportunités d'affaires et enjeux géopolitiques », *Sécurité et stratégie*, 2014/1 (n°16), p. 47.

²³⁶ T. COVILLE, *op.cit.*, p. 65.

²³⁷ En 2013, l'ambassadeur des États-Unis William J. Burn déclare que les exportations de pétrole ont baissé de cinquante pour cent.

Source : L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 81.

²³⁸ I. A. COLUSSI, « Action and Reaction : Effects of Country-based Trade Sanctions », *Strategic Trade Review*, 2 (3), 2016, p. 113.

²³⁹ T. COVILLE, *op.cit.*, p. 66.

²⁴⁰ M.-R. DJALILI et T. KELLNER, *op.cit.*, p. 108.

Ce régime complexe de sanctions économiques n'a cessé de se renforcer et a d'une certaine manière développé un côté pervers : l'isolement de l'Iran a renforcé son autonomie²⁴¹. Le pays a ainsi développé sa propre assurance, a changé les pavillons de ses navires, a mélangé du pétrole brut avec d'autres carburants et a accepté d'autres valeurs monétaires que l'euro ou le dollar²⁴².

L'élection d'Hassan Rohani en 2013 a quelque peu amélioré les choses et le taux d'inflation a diminué de 40 à 30 % cette année-là. Le rial iranien a repris un peu de valeur et le chômage s'est stabilisé²⁴³. Toutefois, depuis l'annonce par Donald Trump de son retrait de l'accord sur le nucléaire, les sanctions américaines ont été relancées, ce qui annonce une nouvelle baisse des recettes du pays et une dépréciation de la monnaie. Selon le FMI, le PIB a chuté de 3,9 % en 2018 et devrait encore diminuer de 6 %, le taux d'inflation actuel atteignant actuellement les 51,4 %²⁴⁴. De leur côté, les Européens mais également la Chine et la Russie veulent maintenir le JCPOA. Ces dernières profitent d'ailleurs du départ des Américains pour entretenir leur partenariat économique avec l'Iran²⁴⁵.

De ces constatations, on peut conclure que les sanctions internationales ont eu un impact négatif sur le système économique iranien. De plus, ses relations diplomatiques sont plus que jamais médiocres avec les États-Unis, même si elles tendent à se maintenir avec le groupe désormais diminué « P4+1 ». La population souffre également de ces sanctions en devant s'acquitter d'un lourd tribut économique en raison d'un taux de chômage élevé et d'une inflation extrême. Selon Carole Gomez et Bastien Nivet « les sanctions relèvent parfois, malgré tout, davantage d'une punition collective contre-productive à l'égard d'une économie, et donc d'une population, que d'une véritable sanction ciblée »²⁴⁶. Si le régime ne se détache pas encore de manière totale de son ambition nucléaire militaire, les sanctions l'ont conduit à se tourner vers la négociation tant elles asphyxiaient le pays. Elles ont dès lors eu un effet positif si on considère qu'elles avaient pour but d'amener les acteurs à trouver une solution diplomatique.

²⁴¹ L. ROUSSELET, *op.cit.*, p. 83.

²⁴² I. A. COLUSSI, *op.cit.*, p. 113.

²⁴³ A. DEBRUN, *op.cit.*, p. 48.

²⁴⁴ CAPITAL, Sanctions américaines contre l'Iran : « C'est le peuple qui souffre », disponible sur <https://www.capital.fr/economie-politique/sanctions-americaines-contre-liran-cest-le-peuple-qui-souffre-1336094>, [consulté le 27 avril 2019].

²⁴⁵ CAPITAL, Iran : UE, Russie et Chine contre-attaquent face aux sanctions américaines, disponible sur <https://www.capital.fr/economie-politique/iran-ue-russie-et-chine-contre-attaquent-face-aux-sanctions-americaines-1288595>, [consulté le 27 avril 2019].

²⁴⁶ C. GOMEZ et B. NIVET, « Sanctionner et punir : Coercition, normalisation et exercice de la puissance dans une société internationale hétérogène », *Revue internationale et stratégique*, 2015/1 (n°97), p. 67.

III. GRADATION DES SANCTIONS

Nous analyserons dans cette troisième section la gradation des sanctions utilisées par le CSONU. Nous ferons abstraction des sanctions autonomes des États-Unis et de l'Union européenne dans un but de faciliter la comparaison entre le régime de sanctions contre la Corée du Nord et l'Iran.

Nous commencerons par expliquer brièvement le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et son action contre la non-prolifération nucléaire. Nous évoquerons ensuite les pouvoirs qu'il détient en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte ONU et leur application aux cas nord-coréen et iranien.

A. Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de Sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour mener à bien cet objectif, le Conseil de sécurité peut adopter des décisions obligatoires que les États membres acceptent et appliquent²⁴⁷. Le Conseil de sécurité a donc un rôle primordial à jouer dans le maintien de la sécurité internationale et les pouvoirs que lui confèrent la Charte sont un outil essentiel à cette fin²⁴⁸.

L'un des domaines d'action du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix a été, depuis sa création, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive incluant les armes nucléaires²⁴⁹. Lorsqu'il est confronté à une situation incluant des armes nucléaires, le Conseil agit généralement en invoquant « La menace contre la paix, la rupture de la paix ou un acte d'agression ».

B. Les Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies

En vertu des Chapitres VI et VII de la Charte ONU, le Conseil de sécurité dispose de divers moyens d'action pour assurer son rôle de gardien de la paix et de la sécurité internationales. Le Chapitre VI traite du règlement pacifique des différends, souvent utilisé par le CSONU à ses débuts²⁵⁰. L'usage de ce chapitre, bien qu'il ne constitue pas un préalable à l'utilisation du

²⁴⁷ Article 25 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

²⁴⁸ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, « Les décisions du Conseil de sécurité depuis le début des années 1990 », in A. NOVOSSELOFF (sous la direction de), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies : entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Editions, 2016, p. 29.

²⁴⁹ Dès janvier 1946, la Commission des Nations Unies sur l'énergie atomique est créée afin de contrôler la découverte de l'arme atomique (voy. p. 11).

²⁵⁰ J.-M. DE LA SABLIERE., *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 112.

Chapitre VII²⁵¹ qui prévoit l'usage de sanctions, est à tout le moins préféré par les États qui veulent « éviter ou retarder autant que possible l'adoption de sanctions et l'usage de la force »²⁵². Cette idée selon laquelle les États doivent préférer des moyens pacifiques pour régler leurs différends date de la Société des Nations et était le cœur de ce projet institué par les grandes puissances²⁵³.

Toutefois, c'est le Chapitre VII qui est de plus en plus fréquemment utilisé par le Conseil de sécurité²⁵⁴. Lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression²⁵⁵, il peut agir par tous les moyens mis à sa disposition en vertu de la Charte. Ainsi, il pourra graduellement décider de prendre des mesures provisoires²⁵⁶, d'adopter celles n'impliquant pas le recours à l'usage de la force armée en vertu de l'article 41 de la Charte ou il décidera d'utiliser la puissance militaire²⁵⁷. Il sera néanmoins libre de décider de la pertinence de la gradation et pourra d'emblée utiliser la force s'il juge l'utilisation d'autres sanctions inadéquate²⁵⁸.

C. *L'utilisation des pouvoirs de la Charte par le Conseil de sécurité*

1. L'application au programme nucléaire nord-coréen

Lorsque la RPDC a effectué des tirs de missiles balistiques dans le courant de l'année 2006, le Conseil, avant d'agir dans le cadre du Chapitre VII de la Charte ONU, adopte la Résolution 1695²⁵⁹ dans le cadre du Chapitre VI²⁶⁰. Cette résolution évoque avant tout le désir du Conseil de « trouver une solution pacifique et diplomatique à la situation ». Alors que la Corée du Nord souhaite procéder à un essai nucléaire, une déclaration présidentielle²⁶¹ avertit Pyongyang que cet essai représenterait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'ONU agirait en conséquence. Cet avertissement n'a pas le succès recherché puisque trois jours plus tard, la RPDC procède bel et bien à son premier test nucléaire. La Chine tente de résoudre l'incident par la voie diplomatique mais devant l'échec de cette tentative, elle

²⁵¹ Le Conseil de sécurité n'est pas lié par un principe général de proportionnalité qui voudrait qu'il existe un lien rationnel entre les moyens utilisés et le but poursuivi et que les dommages infligés ne soient pas disproportionnés à l'objectif. Ce principe, s'il devait être appliqué au Conseil de sécurité, le forcerait à utiliser tous les moyens non contraignants et non coercitifs avant d'autoriser l'usage de la force, ce qui serait contraire au principe de flexibilité du Conseil de sécurité, qui doit agir de manière rapide et efficace.

Source : E. DE WET, *The Chapter VII, powers of the United Nations Security Council*, Oxford, Hart Publishing, 2004, p. 185.

²⁵² J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 113.

²⁵³ *Ibid.*, p. 107.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 125.

²⁵⁵ Article 39 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

²⁵⁶ Article 40 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

²⁵⁷ Article 42 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

²⁵⁸ J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 129.

²⁵⁹ Résolution S/RES/1695 (2006) du 15 juillet 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²⁶⁰ J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 119.

²⁶¹ Déclaration S/PRST/2006/41 du 6 octobre 2006 du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies.

accepte de voter un texte comportant des sanctions²⁶² et la Résolution 1718 est adoptée cinq jours après l'essai nucléaire. Par cette résolution, le Conseil de sécurité confirme le maintien du régime international de non-prolifération nucléaire et rappelle l'importance du TNP²⁶³.

Les résolutions qui ont suivi ont toujours été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte ONU et de son article 41. Le Conseil de sécurité n'a donc jusqu'à présent jamais fait usage de la force en vertu de l'article 42 dans le cas du programme nucléaire de la RPDC. Il existe toutefois une gradation dans les sanctions²⁶⁴ adoptées. Celles-ci ont tout d'abord visé essentiellement le commerce d'armes et de matériel pouvant contribuer au programme nucléaire du pays avant de viser certaines marchandises pouvant servir à financer le programme et de finalement englober le commerce de manière plus générale. Elles ont par ailleurs gelé des avoirs et des fonds de certaines personnes, entités ou organismes dans le but de réduire leur mobilité et leur capacité financière car ceux-ci contribuaient à menacer la paix et la sécurité internationales²⁶⁵.

Comme nous l'avons exposé précédemment, les sanctions n'ont pas amené Pyongyang à renoncer à son programme nucléaire malgré leur champ d'application de plus en plus large. Le CSONU ne semble toutefois pas envisager actuellement le recours à la force armée²⁶⁶.

2. L'application au programme nucléaire iranien

Contrairement à la Corée du Nord où le régime était déclaré comme équipé militairement de l'arme nucléaire, l'Iran a été la cible de sanctions alors qu'il niait vouloir se doter de l'arme atomique. C'est la raison pour laquelle le Conseil de sécurité utilise un autre langage dans ses résolutions à propos du programme nucléaire de l'Iran et ne qualifie pas celui-ci de « menace à la paix et la sécurité internationales »²⁶⁷. L'action du Conseil lors de l'adoption de sa Résolution 1737 a dès lors été préventive²⁶⁸.

Le Conseil a préalablement utilisé la même logique que pour la Corée Nord. L'article 40 a été utilisé dans sa Résolution 1696 afin de contraindre l'Iran de suspendre ses activités liées au

²⁶² J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 119.

²⁶³ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *op.cit.*, p. 48.

²⁶⁴ L'expression « sanctions » ne figure pas comme telle dans la Charte. C'est pourtant l'expression couramment utilisée même si elle désigne en réalité plutôt des moyens de pression, des mesures coercitives.

Source : J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 130.

²⁶⁵ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *op.cit.*, p. 66.

²⁶⁶ Même l'administration américaine et son actuel président Donald Trump, parfois très virulent à l'égard de la Corée du Nord, n'envisage pas de solution militaire car cela aurait un coût considérable en terme politique, humain et économique. Le but est donc, toujours actuellement, de mettre la pression sur la Corée du Nord pour l'amener à négocier.

Source : A. BONDAZ, *op.cit.*, p. 104 et 112.

²⁶⁷ L. MAERTENS, *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies*, M. ALBARET, E. DECAUX, N. LEMAY-HEBERT, ... [et al.] (sous la direction de), Paris, Dalloz, 2012, p. 545.

²⁶⁸ A. SCHILL et M. BOUMGHAR, *op.cit.*, p. 48 à 49.

retraitement et à l'enrichissement de l'uranium²⁶⁹. La Résolution n'ayant pas donné satisfaction au Conseil, celui-ci adopte de véritables sanctions économiques quelques mois plus tard dans le but d'approfondir le cadre juridique contraignant en déclarant le programme nucléaire iranien illégal et en rendant les sanctions obligatoires pour tous les États membres²⁷⁰. Le Conseil n'a de la même manière pas eu recours à la force armée contre l'Iran. Les sanctions économiques ont petit à petit étouffé le régime, même si leurs effets ont été couplés avec les sanctions autonomes des États-Unis et de l'Union européenne.

Ces sanctions ont eu l'effet d'amener l'Iran à négocier leur levée, ce qui montre qu'une fois les secteurs les plus importants touchés - à savoir le secteur pétrolier et financier -, l'Iran n'a eu d'autre choix que de suspendre son programme nucléaire et c'est toujours le cas puisque c'est ce que stipule le JCPOA.

IV. CONCLUSION - EFFICACITÉ DES SANCTIONS

L'utilisation de trois critères de comparaison afin de déterminer si les sanctions du Conseil de sécurité ont été efficaces dans les processus de dénucléarisation nord-coréen et iranien nous permet de faire différents constats.

Premièrement, les sanctions du Conseil de sécurité ne sont d'une véritable efficacité qu'en cas de consensus entre les États membres²⁷¹. Nous entendons « consensus » pas uniquement lors de l'adoption des résolutions mais également dans leur application²⁷², incluant les objectifs sous-jacents de ces résolutions. Dans le cas de la Corée du Nord, même lorsque les résolutions ont été adoptées à l'unanimité au sein du Conseil, nous constatons que les blocages d'échanges de matériel et de transferts financiers n'ont pas empêché le régime de continuer à mener son programme nucléaire²⁷³. Les rapports commerciaux avec la Chine et la Russie lui permettent de continuer son programme et de le financer sans même transgresser les sanctions internationales²⁷⁴. Lorsqu'en plus de cela des oppositions naissent lors de

²⁶⁹ J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 129.

²⁷⁰ L. MAERTENS, *op.cit.*, p. 543.

²⁷¹ L. Martens cite deux éléments qui contribuent à l'inefficacité d'une résolution dont le manque de consensus entre les États et notamment entre les membres du Conseil de sécurité.

Source : L. MAERTENS, *op.cit.*, p. 547.

²⁷² Les sanctions ne peuvent exercer une pression suffisante que si les activités illicites du régime et ses tentatives d'évitement des sanctions, sont empêchées. Le réseau mis en place par la RPDC peut être mis à mal s'il existe une « volonté politique claire de la communauté internationale » et une coopération entre les États. La Chine a un rôle central dans cette mise en oeuvre de sanctions.

Source : A. BONDZ, *op.cit.*, p. 110.

²⁷³ La RPDC est le seul État doté de l'arme nucléaire et ancien signataire du TNP qui a mené à bien un programme nucléaire malgré les sanctions et l'isolement du régime. Certains auteurs comme P. Pons, J. Morillot ou D. Malovic sont partisans de la reconnaissance de la Corée du Nord comme État nucléaire de facto. Au contraire, d'autres sont partisans d'un régime de sanctions plus fort.

Source : B. COURMONT, *op.cit.*, p. 141.

²⁷⁴ Voy. développements p. 36 et 37.

l'adoption des résolutions, le résultat des sanctions décidées est encore plus incertain²⁷⁵. Dans le cas de l'Iran, nous constatons au contraire que malgré les dissensions qui ont pu exister avant l'adoption de résolutions, les diverses pressions exercées tant par le Conseil de sécurité que par les États-Unis et l'Union européenne ont fini par faire plier le régime et l'amener à négocier.

Ensuite, bien que les sanctions économiques n'aient pas toujours l'effet escompté, en l'occurrence, l'arrêt des programmes nucléaires pour la Corée du Nord et l'Iran, elles ont un réel impact sur le régime, le commerce, les échanges de certaines personnes influentes, entités ou organismes. Il semble dès lors que de telles mesures peuvent constituer un moyen de pression suffisant pour qu'un État cesse d'enfreindre le droit international. Les sanctions ont toutefois des effets pernicieux comme un isolement du pays, le développement de marchés noirs et de transferts illégaux²⁷⁶ ou de sociétés écrans pour mener à bien certaines transactions²⁷⁷ et la poursuite secrète de leur programme nucléaire sans aucun contrôle de l'AIEA.

Enfin, si les sanctions ont démontré une efficacité relative, elles n'en demeurent pas moins un « instrument de pression crédible »²⁷⁸. L'analyse de l'efficacité d'une mesure relève d'un exercice complexe car les éléments à prendre en compte sont multiples et dépendent de chaque situation en cause²⁷⁹. L'inefficacité des sanctions sur la Corée du Nord tient notamment à son ambition d'obtenir l'arme atomique qui date de la naissance-même de l'État et qui est le principal instrument de puissance et de légitimité des dirigeants, tant sur la scène internationale qu'au niveau interne²⁸⁰. Le régime doit à tout prix maintenir cette capacité nucléaire pour rivaliser avec les autres grandes puissances et principalement les États-Unis qu'il craint depuis la guerre de Corée²⁸¹. Au niveau interne, l'ouverture du régime au

²⁷⁵ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p.187 à 189.

²⁷⁶ La RPDC a également mis en place un système de troc qui lui permet de se procurer du pétrole notamment. Ce système est beaucoup moins traçable.

Source : G. DU PUYTISON, « Perspectives économiques et survie de la Corée du Nord », *op.cit.*, p. 32.

²⁷⁷ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p.192 à 193.

²⁷⁸ J.-M. DE LA SABLIERE, *op.cit.*, p. 142.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Selon A. Bondaz, les armes nucléaires en Corée du Nord « sont devenues de véritables armes identitaires, des armes politiques qui renforcent la légitimité du régime, accroissent l'autorité du dirigeant, consolident le système héréditaire, légitiment les sacrifices de la population, renforcent la cohésion interne du pays et stimulent le moral national. Elles sont aussi, avec les avancées du programme balistique, un des rares succès dont le régime nord-coréen peut se vanter auprès de sa population. La communication officielle du pays, avant et après les essais nucléaires, est d'ailleurs avant tout tournée vers sa propre population, plus que vers la communauté internationale ».

Source : A. Bondaz, *op.cit.*, p. 107.

²⁸¹ J. MORILLOT et D. MALOVIC, *op.cit.*, p.127 à 130.

commerce depuis l'arrivée au pouvoir de Kim Jong Un²⁸² ne doit pas lui faire perdre la main et l'arme nucléaire reste un instrument de taille pour atteindre cet objectif. L'efficacité des sanctions en Iran tient quant à elle à l'élection d'un dirigeant plus ouvert à la discussion en 2013, d'un régime de sanctions convergentes imposé par les Nations Unies, l'Union européenne et les États-Unis et d'un changement de stratégie diplomatique par les États-Unis lors du mandat de Barack Obama²⁸³.

²⁸² Depuis son arrivée au pouvoir, Kim Jong Un a mis en place des réformes économiques. Il tente de libéraliser le pays qui se modernise et se développe vers une économie de marché (même si le pays parle plutôt d'« ajustements »). L'objectif est double : renforcer et enrichir la Corée du Nord et légitimer le régime. Le pays est en mutation et cela se marque également au niveau social.

Source : B. COURMONT, *op.cit.*, p. 140 ; P. PONS, « Corée du Nord : une impasse, fruit d'une histoire négligée », *op.cit.*, p. 109 et P. PONS, « L'exceptionnalisme de la Corée du Nord », *Critique*, 2018/1 (n°848-849), p. 28 et 32.

²⁸³ Voy. p. 34.

QUATRIÈME PARTIE : PROSPECTIVES

Les discussions se poursuivent avec la Corée du Nord afin d'entamer un processus de dénucléarisation. Le 12 juin 2018, Donald Trump et Kim Jong Un se rencontraient pour un sommet historique à Singapour. A l'issue de cette rencontre, ils signaient un document à propos de la dénucléarisation complète du territoire. Toutefois, ce document n'était que le début d'un processus long et difficile, sans engagement temporel précis²⁸⁴ et sans définition de ce que les parties entendent par « dénucléarisation »²⁸⁵. Les 27 et 28 février 2019, les deux dirigeants se rencontraient à nouveau à Hanoï. Ce sommet n'a pas répondu aux attentes américaines puisqu'aucune avancée n'a été faite par rapport à la première rencontre. L'échec de ce sommet s'explique par trois raisons. D'abord, les deux parties sont en désaccord concernant la levée des sanctions qui pèsent sur la RPDC. Les États-Unis affirment que la Corée du Nord a exigé la levée totale des sanctions alors que cette dernière répond qu'elle n'a demandé qu'une levée partielle de celles-ci. De plus, la Corée du Nord dit avoir proposé de fermer toutes ses infrastructures de production nucléaire dans la zone de Yongbyon alors que les Américains affirment que la RPDC n'a proposé que la fermeture partielle de celles-ci. Enfin, le terme « dénucléarisation » n'a pas été précisé, ce qui rend le contenu du document signé entre les deux dirigeants en juin dernier incomplet et inapplicable. Le 25 avril dernier, Kim Jong Un a rencontré Vladimir Poutine à Vladivostok en Russie. Bien que cette rencontre n'ait débouché sur aucun compromis, les deux dirigeants ont pu s'entretenir du dossier sur le nucléaire et affichent l'un et l'autre des messages positifs qui présagent une porte de sortie, bloquée depuis l'échec du sommet de Hanoï. La Russie, toujours alliée de la Corée du Nord, pourrait servir d'intermédiaire entre les intérêts américains et nord-coréens²⁸⁶.

La situation en Iran est également en dents de scie depuis l'annonce du retrait de l'accord par Donald Trump en mai 2018. Celui-ci a réitéré le 22 avril 2019 son intention de réduire les exportations iraniennes de pétrole à zéro²⁸⁷. Malgré tout, les Européens, la Russie et la Chine comptent maintenir cet accord. En septembre 2018, ils ont annoncé la mise en place d'un système de troc ou de bourse d'échanges qui permettrait aux acteurs économiques de continuer à avoir des relations commerciales avec l'Iran en contournant les sanctions établies par les États-Unis. Le principe consisterait pour l'Iran à échanger du pétrole contre des biens

²⁸⁴ P. HENRI, Kim-Trump, une rencontre historique aux lendemains incertains, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international-general/Kim-Trump-une-rencontre-historique-aux-lendemains-incertains/10021212>, [consulté le 28 avril 2019].

²⁸⁵ B. HELLENDORFF, « Ce n'est pas une victoire pour les États-Unis », disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international-usa/Ce-n-est-pas-une-victoire-pour-les-Etats-Unis/10021523>, [consulté le 28 avril 2019].

²⁸⁶ J. ZHENG, La diplomatie entre « frères », version Kim-Poutine, avril 2019, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international/asia/la-diplomatie-entre-freres-version-kim-poutine/10120672>, [consulté le 28 avril 2019].

²⁸⁷ F. WITVROUW, Trump fait grimper les prix du pétrole à leur plus haut niveau en 2019, avril 2019, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international/moyen-orient/trump-fait-grimper-les-prix-du-petrole-a-leur-plus-haut-niveau-en-2019/10119300>, [consulté le 28 avril 2019].

d'une valeur égale sans devoir utiliser le dollar²⁸⁸. Les discussions sont tendues dans l'enceinte des Nations Unies et les États-Unis sont plutôt isolés sur la question du nucléaire iranien. La Belgique, membre non permanent du Conseil de sécurité depuis juin 2018 et pour une période de deux ans, participera aux discussions sur le sujet et pourra jouer de ses relations diplomatiques pour créer le dialogue entre tous les acteurs²⁸⁹.

²⁸⁸ L'ECHO, Les Européens instaurent un troc pour échapper aux sanctions américaines, septembre 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Les-Europeens-instaurent-un-troc-pour-echapper-aux-sanctions-americaines/10053103>, [consulté le 28 avril 2019].

²⁸⁹ V. GEORIS, « Le Conseil de sécurité est dans une position difficile », septembre 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Le-Conseil-de-securite-est-dans-une-position-difficile/10053422>, [consulté le 28 avril 2018].

CONCLUSION

L'arme atomique, à la fois crainte et admirée depuis sa conception, continue d'animer les débats et les relations internationales. Si elle est, à l'heure actuelle, l'instrument militaire le plus puissant qui existe, elle n'est détenue que par une minorité d'États qui représentent toutefois les grandes puissances à la tête du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le moyen de pression qu'elle constitue explique pourquoi certains États, malgré les conséquences que cela engendre, décident d'entamer un processus d'enrichissement d'uranium afin de mener à terme un programme nucléaire militaire. C'est le cas de la Corée du Nord et de l'Iran qui furent les acteurs de ce travail et continuent de jouer sur la scène des Nations Unies.

Le régime de non-prolifération qu'ont mis en place les grandes puissances dès les années 1950 a montré des failles mais se révèle finalement efficace puisque l'arme nucléaire n'a jamais plus été utilisée depuis 1945. Les cas nord-coréen et iranien ont permis d'en pointer les forces et les faiblesses, à relativiser néanmoins, tant les facteurs à prendre en compte sont divers et variés. Le sujet qui constitue le coeur de ce travail aborde de front les plans juridique, politique et idéologique, ce qui le rend difficile à appréhender dans son ensemble.

Il reste toutefois du travail avant que la planète ne soit libérée des armes nucléaires et cette époque n'est pas encore arrivée. Pour ce faire, il incombera d'étendre les zones exemptes d'armes nucléaires, de rendre possible l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ainsi que d'obtenir de véritables engagements des grandes puissances dans l'optique de réduire leurs arsenaux. La dénucléarisation de la Corée du Nord doit rester un des objectifs de la communauté internationale, en privilégiant la voie diplomatique, quitte à admettre des concessions. Quant au cas de l'Iran, il est également primordial que le JCPOA se maintienne avec les États restant, malgré le régime de sanctions qui l'accable, cet accord étant le garant du gel du programme nucléaire militaire du pays. Dans les deux cas, la clé provient sans doute d'un changement de position de Washington, qui a son rôle à jouer dans un scénario vieux de septante ans.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et monographies

BARZIN N., *L'Iran nucléaire*, Paris, l'Harmattan, 2007.

BONIFACE P. et COURMONT B., *Le monde nucléaire : arme nucléaire et relations internationales depuis 1945*, Paris, Armand Colin, 2006.

CHAGNOLLAUD J.-P., *Brève histoire de l'arme nucléaire : entre prolifération et désarmement*, Paris, Ellipses, 2011.

DJALILI M.-R. et KELLNER T., *Histoire de l'Iran contemporain*, Paris, La Découverte, 2017.

GARCIN T., *L'avenir de l'arme nucléaire*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

DE LA SABLIÈRE J.-M., *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, Ambitions et limites*, Bruxelles, Larcier, 2015.

MAERTENS L., *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies*, M. ALBARET, E. DECAUX, N. LEMAY-HEBERT, ... [et al.] (sous la direction de), Paris, Dalloz, 2012.

MAIANI L., ABOUSAHL S. et PLASTINO W., *International Cooperation for Enhancing Nuclear Safety, Security, Safeguards and Non-proliferation - 60 Years of IAEA and Euratom : Proceedings of the XX Edoardo Amaldi Conference, Academia Nazionale dei Lincei, Rome, Italy, October 9-10, 2017*, Berlin, Heidelberg, 2018.

MAUREL C., *Histoire des idées des Nations Unies : l'ONU en 20 notions*, Paris, l'Harmattan, 2015.

MORILLOT J. et MALOVIC D., *La Corée du Nord en 100 questions*, Paris, Tallandier, 2016.

PONS P., *Corée du Nord, un État-guérilla en mutation*, Paris, Gallimard, 2016.

ROUSSELET L., *Négociier l'atome : les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, Paris, l'Harmattan, 2017.

SCHILL A. et BOUMGHAR M., « Les décisions du Conseil de sécurité depuis le début des années 1990 », in A. NOVOSSELOFF (sous la direction de), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies : entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS Editions, 2016.

DE WET E., *The Chapter VII, powers of the United Nations Security Council*, Oxford, Hart Publishing, 2004.

Articles de revues

BONDAZ A., « Corée du Nord/États-unis : jusqu'où ira la confrontation ? », *Politique étrangère*, 2017/4 (Hiver), p. 103 à 114.

CHUN K.-H., « Etablir une zone exempte d'arme nucléaire en Asie du Nord-Est ? Les leçons tirées de la comparaison des traités internationaux », *Revue internationale de politique comparée*, 2006/3 (vol.13), p. 513 à 535.

COLUSSI I. A., « Action and Reaction : Effects of Country-based Trade Sanctions », *Strategic Trade Review*, 2 (3), 2016, p. 103 à 120.

COURMONT B., « Au coeur de la Corée du Nord », *Revue internationale et stratégique*, 2018/3 (n°111), p. 137 à 142.

COVILLE T., « L'économie iranienne après l'élection d'Hassan Rohani », *Confluences Méditerranée*, 2014/1 (n°88), p. 63 à 73.

CUMIN D., « Retour sur la guerre de Corée », *Hérodote*, 2011/2 (n°141), p. 47 à 56.

DEBRUN A., « L'Iran de retour dans le concert des nations : opportunités d'affaires et enjeux géopolitiques », *Sécurité et stratégie*, 2014/1 (n°16), p. 47.

DELORY S., « Le Traité de non-prolifération nucléaire face au nouvel ordre mondial », *Sécurité globale*, 2010/1 (n°11), p. 89 à 99.

FERNANDEZ-GALLOIS Y., « L'influence du spectre nucléaire sur les constructions identitaires nord-coréenne et japonaise », *Stratégie*, 2017/2 (n°115), p. 131 à 145.

DE GALBERT S., « L'Iran renoncera-t-il à l'arme nucléaire ? », *Politique étrangère*, 2016/3 (Automne), p. 133 à 143.

GOMEZ C. et NIVET B., « Sanctionner et punir : Coercition, normalisation et exercice de la puissance dans une société internationale hétérogène », *Revue internationale et stratégique*, 2015/1 (n°97), p. 61 à 68.

HAUTECOUVREURE B., « Corée du Nord : État nucléaire », *Pouvoirs*, 2018/4 (n°167), p. 81 à 94.

LEE S.-K., « La crise nucléaire nord-coréenne : le bilan et la résolution », *Hérodote*, 2011/2 (n°141), p. 34 à 46.

MEIER O., « État des lieux du désarmement nucléaire », *Revue internationale et stratégique*, 2014/4 (n°96), p. 113 à 121.

NICOULLAUD F., « Un demi-siècle de relations entre l'Europe et l'Iran : une histoire sans fin », *Hérodote*, 2018/2 (n°169), p. 83 à 97.

PONS P., « Corée du Nord : une impasse, fruit d'une histoire négligée », *Le Débat*, 2018/1 (n°198), p. 103 à 111.

PONS P., « L'exceptionnalisme de la Corée du Nord », *Critique*, 2018/1 (n°848-849), p. 21 à 34.

DU PUYTISON G., « Perspectives économiques et survie de la Corée du Nord », *Monde chinois*, 2015/4 (n°44), p. 27 à 40.

SINGH J., « La non-prolifération nucléaire au XXIe siècle », *Politique étrangère*, n°3, 1995, 60ème année, p. 633 à 647.

TERTRAIS B., « Le bel avenir de l'arme nucléaire », *Critique internationale*, 2001/4 (n°13), p. 15 à 23.

WATKINS S., « Non-prolifération nucléaire : arme de justification massive », *Agone*, 2014/1 (n°53), p. 195 à 221.

Articles de presse et sites web consultés

AIEA, Les accords de garanties, disponible sur <https://www.iaea.org/fr/themes/les-accords-de-garanties>.

CAPITAL, Iran : UE, Russie et Chine contre-attaquent face aux sanctions américaines, mai 2018, disponible sur <https://www.capital.fr/economie-politique/iran-ue-russie-et-chine-contre-attaquent-face-aux-sanctions-americaines-1288595>.

CAPITAL, Sanctions américaines contre l'Iran : « C'est le peuple qui souffre », avril 2019, disponible sur <https://www.capital.fr/economie-politique/sanctions-americaines-contre-liran-cest-le-peuple-qui-souffre-1336094>.

CTBTO, Status of signature and ratification, disponible sur <https://www.ctbto.org/the-treaty/status-of-signature-and-ratification/>.

DURKALEC J., Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la crise de la cinquantaine, juin 2018, disponible sur <https://www.nato.int/docu/review/2018/Also-in-2018/the-nuclear-non-proliferation-treaty-at-fifty-a-midlife-crisis/FR/index.htm>.

FEERTCHAK A., Programme nucléaire nord-coréen: retour sur 50 ans de rebondissements, février 2019, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/>

[2017/09/03/01003-20170903ARTFIG00078-les-etapes-de-la-montee-en-puissance-du-programme-nucleaire-nord-coreen.php](https://www.lecho.be/economie-politique/international-general/Kim-Trump-une-rencontre-historique-aux-lendemain-incertains/10021212).

HENRI P., Kim-Trump, une rencontre historique aux lendemains incertains, juin 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international-general/Kim-Trump-une-rencontre-historique-aux-lendemain-incertains/10021212>.

HELLENDORFF B., « Ce n'est pas une victoire pour les États-Unis », juin 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international-usa/Ce-n-est-pas-une-victoire-pour-les-Etats-Unis/10021523>.

IAEA, IAEA Board of Governors Adopts Resolution on Safeguards in DPRK, disponible sur <https://www.iaea.org/newscenter/mediaadvisories/iaea-board-governors-adopts-resolution-safeguards-dprk>.

LAROCHE - SIGNORILE V., États-Unis - Russie : les grandes étapes du désarmement nucléaire, mai 2017, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/histoire/2017/05/24/26001-20170524ARTFIG00307-etats-unis-russie-les-grandes-etapes-du-desarmement-nucleaire.php>.

L'ECHO, Les Européens instaurent un troc pour échapper aux sanctions américaines, septembre 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Les-Europeens-instaurent-un-troc-pour-echapper-aux-sanctions-americaines/10053103>.

LE MONDE, Donald Trump annonce le retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien, mai 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/05/08/donald-trump-annonce-le-retrait-des-etats-unis-de-l-accord-sur-le-nucleaire-iranien_5296297_3222.html.

LE MONDE, L'évolution du programme nucléaire iranien depuis 1953, octobre 2013, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/08/l-evolution-du-programme-nucleaire-iranien-depuis-1953_1600671_3218.html.

MAGNIER E. J., Les alliés de l'Iran au Moyen-Orient se préparent à riposter à une attaque américano-israélienne, avril 2019, disponible sur <https://ejmagnier.com/2019/04/11/les-allies-de-liran-au-moyen-orient-se-preparent-a-riposter-a-une-attaque-americano-israelienne/>.

MANDRAUD I. et STROOBANTS J.-P., Washington et Moscou sortent du traité FNI sur les missiles nucléaires intermédiaires, février 2019, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/02/01/les-etats-unis-confirment-leur-sortie-du-traite-fni-sur-les-missiles-nucleaires-intermediaires_5417728_3210.html.

MESMER P., Corée du Nord : ce qu'il faut savoir sur l'essai nucléaire et ses conséquences, septembre 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2017/09/03/ce-qu-il-faut-savoir-sur-l-essai-nucleaire-nord-coreen-et-ses-consequences_5180280_3216.html.

MTCR, Foire aux questions disponible sur <http://mtr.info/frequently-asked-questions-faqs/?lang=fr>.

MTCR, MTCR Partners disponible sur <http://mtr.info/partners/>.

NTI, North Korea : nuclear, disponible sur <https://www.nti.org/learn/countries/north-korea/nuclear/>.

PEYTOUR C., Quelles sont les sanctions contre l'Iran encore en vigueur ?, mai 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/05/08/quelles-sanctions-contre-l-iran-sont-elles-encore-en-vigueur_5296163_3218.html.

Résumé analytique de la Loi sur la responsabilité, le désengagement et les sanctions générales contre l'Iran (Comprehensive Iran Sanctions, Accountability, and Divestment Act (CISADA)), disponible sur <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/pages/iran.aspx>.

U.S. Department of the Treasury, Iran Sanctions, disponible sur <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/pages/iran.aspx>.

WADE J., Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire en péril, décembre 2018, disponible sur <http://horizonsstrategiques.com/traite-sur-les-forces-nucleaires-a-portee-intermediaire-peril/>.

WITVROUW F., Trump fait grimper les prix du pétrole à leur plus haut niveau en 2019, avril 2019, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international/moyen-orient/trump-fait-grimper-les-prix-du-petrole-a-leur-plus-haut-niveau-en-2019/10119300>.

ZHENG J., La diplomatie entre « frères », version Kim-Poutine, avril 2019, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/international/asiе/la-diplomatie-entre-freres-version-kim-poutine/10120672>.

Rapports et études scientifiques

CREMASCO J., *La sécuritisation de la menace nucléaire iranienne par les États-Unis sous les administrations Bush et Obama*, Mémoire de science politique, Université de Liège, Liège, 2017 - 2018.

HARDY-CHARTRAND B., *La construction de la menace et la sécurisation en Corée du Nord : effets sur la politique étrangère*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2012.

LAZ K-A., *Entre concept et mise en oeuvre : le désarmement nucléaire à la croisée des chemins*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006.

LÉVESQUE E., *Les velléités nucléaires nord-coréennes dans la ligne de mire des États-Unis : une explication décisionnelle des crises de 1994 et 2002*, Mémoire de science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2007.

Instruments internationaux

• Traités et accords internationaux

Accord de limitation des armes stratégiques du 26 mai 1972.

Accord de limitation des armes stratégiques du 18 juin 1979.

Accord de limitation des armes stratégiques du 8 avril 2010.

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

Joint Comprehensive Plan of Action du 14 juillet 2015.

Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est du 15 décembre 1995.

Traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale du 8 septembre 2006.

Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine du 14 février 1967.

Traité de réduction des armes stratégiques du 31 juillet 1991.

Traité de réduction des armes stratégiques du 3 janvier 1993.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 25 septembre 1996.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968.

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud du 6 août 1985.

Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique du 11 avril 1996.

Traité sur les armes stratégiques offensives du 24 mai 2002.

Traité sur les forces nucléaires intermédiaires du 8 décembre 1987.

• **Résolutions des Nations Unies**

Résolution A/RES/1(I) du 24 janvier 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique.

Résolution S/RES/1695 (2006) du 15 juillet 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1696 (2006) du 31 juillet 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1718 (2006) du 14 octobre 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1737 (2006) du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1747 (2007) du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1803 (2008) du 3 mars 2008 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1835 (2008) du 27 septembre 2008 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/1929 (2010) du 9 juin 2010 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/2087 (2013) du 22 janvier 2013 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/2094 (2013) du 7 mars 2013 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/2231 (2015) du 20 juillet 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/2270 (2016) du 2 mars 2016 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/2371 (2017) du 6 août 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Résolution S/RES/2397 (2017) du 22 décembre 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- **Instruments européens**

Décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Décision 2016/849/PESC du 27 mai 2016 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Règlement (UE) 267/2012 du 23 mars 2012 du Conseil de l'Union européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007.

- **Instruments américains**

Iran-Iraq Arms Non-Proliferation Act of 1992.

Executive Order NO. 12613 of October 30, 1987 Prohibiting Imports From Iran.

Executive Order NO. 12957 of March 17, 1995 Prohibiting Certain Transactions With Respect to the Development of Iranian Petroleum Resources.

Executive Order NO.13466 of June 26, 2008 Continuing Certain Restrictions With Respect to North Korea and North Korean Nationals.

Executive Order NO. 13551 of August 30, 2010 Blocking Property of Certain Persons With Respect to North Korea.

Executive Order NO. 13570 of April 18, 2011 Prohibiting Certain Transactions With Respect to North Korea.

Executive Order NO. 13722, March 18, 2016 Blocking Property of the Government of North Korea and the Workers' Party of Korea, and Prohibiting Certain Transactions With Respect to North Korea.

Executive Order NO. 13810 of September 20, 2017 Imposing Additional Sanctions With Respect to North Korea.

National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2012, 31st December 2011.

Divers

CÍRLIG C-C., *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : état des lieux*, Service de recherche du Parlement européen, 2016.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation.

Constitution de la République populaire démocratique de Corée du 5 septembre 1998.

Déclaration S/PRST/2006/15 du 29 mars 2006 du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Déclaration S/PRST/2006/41 du 6 octobre 2006 du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies.

POITEVIN C., *Le traité de Pelindaba, l'Afrique face aux défis de la prolifération nucléaire*, Centre de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2009.

Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 23 octobre 1956.